

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Droit de vote des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 3).

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christophe Caresche, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

Mme Martine Aurillac,
MM. Emile Vernaudon,
Henri Plagnol.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9)

Article 1^{er} (p. 9)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud. – Adoption.

Amendements n°s 2, 3 et 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 10)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 5, 5 *bis* et 11 *bis*. – Adoption (p. 11)

Article 12 (p. 12)

Amendement n° 7 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Titre (p. 12)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 13)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

2. **Fonctionnement des conseils régionaux.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 13).

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 15)

MM. Renaud Donnedieu de Vabres,
Robert Pandraud,
Jacques Brunhes,
Adrien Zeller.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 19)

Articles 1^{er} et 2 (p. 19)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 3 (p. 19)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud, Renaud Donnedieu de Vabres. – Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 A (p. 21)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 A modifié.

Article 4 (p. 21)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Renaud Donnedieu de Vabres. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Renaud Donnedieu de Vabres. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 23)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 6 et 7. – Adoption (p. 23)

Après l'article 7 (p. 23)

Amendement n° 2 de Mme Aubert : MM. André Aschieri, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 11 de Mme Aubert : MM. André Aschieri, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Pandraud, Renaud Donnedieu de Vabres, Adrien Zeller. – Adoption.

L'amendement n° 1 de Mme Aubert, sur le titre, n'a plus d'objet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 24)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 24).

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 25).

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 25).

6. **Dépôt de rapports** (p. 25).

- | | |
|--|---|
| <p>7. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 26).</p> <p>8. Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat
(p. 26).</p> | <p>9. Ordre du jour (p. 26).</p> |
|--|---|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

DROIT DE VOTE DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

**Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi organique**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (n^{os} 388, 589).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale examine aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi organique relatif à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des étrangers communautaires aux élections municipales en France.

Il n'est pas inutile de rappeler d'entrée de jeu que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'article 88-3 de la Constitution. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas, à l'issue de la présente lecture, un texte identique à celui du Sénat, la procédure de l'article 45 de la Constitution n'est pas applicable. Il n'y aura pas de commission mixte paritaire et, en toute hypothèse, il ne pourra être demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. Les navettes devront donc se poursuivre jusqu'à ce que les deux chambres parviennent à un texte voté dans les mêmes termes.

Sur le fond, il n'est pas nécessaire de revenir sur l'économie générale du projet. Celui-ci est désormais bien connu des députés. Le rapport écrit de M. Christophe Caresche, éclairé par les observations qu'il a présentées oralement lors de votre séance du 8 octobre dernier, a parfaitement analysé ce texte, de même qu'il a précisé les conditions dans lesquelles il s'insère dans le dispositif de la directive du Conseil européen du 19 décembre 1994, qu'il s'agit de transposer dans notre droit interne.

Aussi limiterai-je mon intervention à l'examen des questions qui demeurent en litige puisque le texte voté par le Sénat en deuxième lecture diffère de celui voté par l'Assemblée nationale en première lecture sur neuf points.

Pour une meilleure compréhension du débat, j'organiserai mon propos en deux parties : d'une part, le relevé des points de divergence pour lesquels le Gouvernement a manifesté son accord avec le Sénat ou s'en est remis à la sagesse de celui-ci ; d'autre part, les points de divergence qui ont conduit le Gouvernement à s'opposer aux solutions préconisées par la Haute assemblée.

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est d'accord avec le Sénat ou peut accepter ses propositions dans sept cas.

Il s'agit, en premier lieu, de la mention de la nationalité de l'électeur à faire figurer en regard du nom de celui-ci sur la liste électorale complémentaire.

Cette disposition, qui existait dans le texte initial du projet de loi à l'article L.O. 227-3 proposé du code électoral, en a été disjointe par l'Assemblée nationale en première lecture. Or le Gouvernement est convaincu de l'intérêt de cette mesure. Elle a, à l'évidence, une utilité statistique en ce qu'elle permet de déterminer par nationalité le nombre des citoyens de l'Union européenne non français qui ont demandé à voter en France pour les élections municipales. Elle assure ensuite une meilleure transparence des listes électorales complémentaires. Puisque seuls ont le droit d'y figurer ceux qui possèdent la nationalité d'un des Etats de l'Union européenne, il est nécessaire que la personne qui s'en réclamerait abusivement puisse être radiée par la voie d'un recours contentieux, à l'initiative soit du préfet, soit de n'importe quel électeur.

Par ailleurs, la mention en cause n'a pas de caractère discriminatoire. Elle doit déjà, en effet, être portée sur les listes électorales complémentaires établies en vue de la participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, ainsi que le prescrit l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 modifiée. Je dois rappeler que cette mesure n'a donné lieu à aucune critique, ni de la part de nos partenaires de l'Union européenne, ni de la part de la Commission européenne.

En deuxième lieu, le Sénat a maintenu sa position initiale s'agissant de la possibilité d'une double inscription de l'étranger communautaire, d'une part en France, d'autre part dans son Etat d'origine. A l'appui de sa thèse tendant à autoriser la double inscription, donc le double vote, le Sénat fait valoir deux arguments.

D'abord, un argument de fait : les élections municipales se déroulent dans les Etats à des dates différentes et elles ont pour objet la désignation de conseils multiples, ce qui les distingue des élections européennes pour lesquelles on vote partout au même moment pour l'élection d'une assemblée commune. Au surplus, dans tous les Etats où la directive a été transposée à ce jour, aucune mesure n'a été adoptée pour proscrire le vote multiple.

Ensuite, un argument de texte : la directive du Conseil du 19 décembre 1994 n'est pas sur ce point l'homologue de la directive sur les élections au Parlement européen.

Elle ne mentionne pas la possibilité de mettre en demeure chaque citoyen d'opter et elle ne prévoit pas de procédure d'échange d'informations entre les Etats de nature à permettre un réel contrôle. Exiger de l'étranger communautaire désireux de voter en France pour les élections municipales l'engagement de ne plus voter dans son Etat d'origine pour les élections correspondantes serait dès lors considéré comme une mesure discriminatoire et comme telle interdite par le traité.

Certes, la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 1992 statuant sur la conformité du traité de Maastricht avec notre Constitution et l'avis du Conseil d'Etat rendu le 27 juillet 1995 quand il a examiné le projet de loi organique évoquaient la prohibition des doubles inscriptions. Mais cette exigence ne figure pas dans la directive du 19 décembre 1994 et le Gouvernement est disposé à ne pas la retenir.

En troisième lieu, le Sénat a rétabli, à l'article L.O. 228-1, une disposition qu'il avait déjà votée en première lecture et que l'Assemblée nationale a supprimée le 8 octobre. C'est celle qui exclut les élus non français du conseil de Paris quand celui-ci se réunit en qualité de conseil général.

Certes, par l'arrêt Charbonnel et autres, du 14 mars 1980, le Conseil d'Etat a reconnu que les membres du conseil de Paris n'étaient pas des conseillers généraux. Par ailleurs, dans un avis d'assemblée rendu le 21 juillet 1977, le Conseil d'Etat avait précisé que « les conseillers de Paris sont titulaires d'un seul et même mandat électoral et appartiennent à une même assemblée, alors même que celle-ci exerce à la fois des attributions de conseil municipal et de conseil général. » Il en découle que pas plus le mandat des élus que celui du conseil de Paris tout entier ne paraissent divisibles en fonction des attributions exercées. Toutefois, il reste hasardeux de se prononcer sur la constitutionnalité du texte retenu par le Sénat.

Le Gouvernement relève donc que le projet de loi organique en discussion sera soumis, de par sa nature, au contrôle du Conseil constitutionnel et que la disposition insérée dans l'article L.O. 228-1 peut être disjointe du projet sans qu'il en résulte d'autre répercussion.

En quatrième lieu, le Sénat est revenu au texte du Gouvernement pour la rédaction de l'article L.O. 265-1 du code électoral. Celui-ci traite du dépôt des listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il prescrit que, si la liste déposée comprend des candidats non français, la nationalité des intéressés doit être expressément mentionnée dans la déclaration de candidature.

Cette indication est en effet nécessaire à l'administration car les pièces justificatives que les étrangers devront produire à l'appui de leur candidature seront évidemment différentes de celles requises d'un candidat français. Or l'absence de ces pièces justificatives ou leur caractère erroné ou incomplet fonderait le refus d'enregistrement de la candidature par le préfet, refus qui lui-même ouvre à la liste la faculté d'introduire un recours devant le tribunal administratif.

Dans le même ordre d'idées – et en cinquième lieu – pour l'article 5 *bis* du projet de loi organique, le Sénat a renoncé à ses propositions initiales que vous avez à juste titre écartées comme inapplicables. Il leur a substitué une rédaction nouvelle au terme de laquelle, dans toutes les communes de plus de 2 500 habitants, les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs devraient compor-

ter, à peine de nullité, la mention de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France.

Dans l'esprit du Sénat, il s'agit de garantir une complète information des électeurs dans les communes de quelque importance, celles où précisément les bulletins de votes imprimés et diffusés aux électeurs doivent porter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Le Sénat estime en effet que, si la candidature d'un étranger sera facilement connue dans les petites communes, il n'en sera pas forcément de même dans des circonscriptions plus peuplées. Or, il est légitime que le corps électoral puisse se prononcer en toute connaissance de cause si un ou plusieurs candidats n'ont pas la nationalité française.

C'est à une préoccupation identique que répond d'ailleurs l'article 5 du décret du 28 février 1979 relatif à l'élection des représentants au Parlement européen : lors de la publication au *Journal officiel* des listes de candidats aux élections européennes, il doit être fait expressément mention de la nationalité de ceux qui ne sont pas français.

En sixième lieu, sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a inséré dans le projet un article 11 *bis* nouveau relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet article a pour objet de combler une lacune du texte initial. En effet, si l'article L. 334-1 du code électoral prévoit bien que les conseillers municipaux sont élus à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions du droit commun, cet article est de nature purement législative. Pour assurer la participation des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales dans l'archipel, il convient d'étendre par une disposition organique l'application à la collectivité territoriale des mesures organiques nouvelles introduites dans le code électoral, à l'instar de ce qui se fait pour l'élection des conseillers d'arrondissement à Paris, Marseille, Lyon et pour l'élection de l'organe délibérant des sections de communes.

Le septième et dernier point de divergence relevé dans cette catégorie porte sur le titre de la loi organique. Le Gouvernement ne voit pas de raison de ne pas donner satisfaction au Sénat en insérant l'adjectif « seuls » avant les mots « citoyens de l'Union européenne résidant en France » puisque c'est bien là la formulation retenue par l'article 88-3 de la Constitution dont il s'agit de déterminer les conditions d'application.

Voilà donc, mesdames, messieurs les députés, les points sur lesquels le Gouvernement peut accepter des propositions du Sénat. J'en viens maintenant aux deux points à propos desquels le Gouvernement se trouve en désaccord avec le Sénat.

Le premier concerne la notion de réciprocité, qui affecte la rédaction proposée de deux articles du code électoral : l'article L.O. 227-1 qui concerne l'exercice du droit de vote et l'article L.O. 228-1 relatif au droit d'être élu.

A cet égard, le Gouvernement partage la thèse de l'Assemblée nationale selon laquelle la réciprocité est réputée acquise, en droit communautaire, dès lors que le traité a été ratifié par tous les Etats, et sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le point de savoir s'il existe encore des Etats qui n'ont pas transposé la directive dans leur ordre juridique interne.

Le Gouvernement a donc considéré comme inopérantes les modifications apportées par le Sénat aux articles que j'ai mentionnés. L'administration irait directement à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour euro-

péenne si elle devait refuser l'inscription d'un étranger communautaire sur une liste électorale complémentaire ou refuser sa candidature à des élections municipales pour le seul motif que l'Etat, dont cet étranger est ressortissant, n'aurait pas encore pris les mesures d'application de la directive.

En second lieu, le Sénat et le Gouvernement ne sont pas en accord à propos du champ d'application géographique de la loi organique.

Tant la nature organique du texte que les termes mêmes de l'article 88-3 de la Constitution imposent que la participation des étrangers communautaires aux élections municipales soit effective sur tout le territoire national. Rien ne permet donc juridiquement, comme le fait le Sénat, d'en exclure les territoires d'outre-mer.

Telle est, brièvement analysée, la situation à laquelle nous sommes parvenus au stade actuel du débat.

Il est clair que les points de vue se sont sensiblement rapprochés depuis deux mois. Les deux chambres sont désormais d'accord sur les modalités d'inscription des étrangers communautaires et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent être candidats. Elles ont réglé les problèmes induits par l'ouverture du corps électoral aux citoyens de l'Union quant à la formation des collèges électoraux sénatoriaux et au fonctionnement des municipalités. Autrement dit, un vote conforme est déjà acquis sur l'essentiel.

Les points de divergence sont précisément identifiés et circonscrits. Cette deuxième lecture par l'Assemblée nationale devrait être l'occasion d'un nouveau progrès dans le sens de la convergence des opinions et des solutions.

C'est le souhait du Gouvernement, de sorte que notre pays puisse se trouver, dans les meilleurs délais, en état d'honorer ses engagements internationaux dans le respect des principes républicains.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Christophe Caresche, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est à nouveau saisie, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales, qu'elle avait examiné pour la première fois le 8 octobre dernier. Ce texte constitue, rappelons-le, la loi organique dont l'intervention est expressément prévue par l'article 88-3 ajouté à notre Constitution en 1992, préalablement à la ratification du traité sur l'Union européenne. Il tend, simultanément, à transposer dans notre droit interne la directive du 19 décembre 1994, prise pour l'application de l'article 8 B, paragraphe 1, ajouté au traité de Rome par celui de Maastricht.

A ce stade de la procédure, je ne reprendrai pas l'analyse de la portée politique et juridique de la reconnaissance aux citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, si ce n'est pour souligner qu'il serait éminemment regrettable que la France, qui entend continuer à jouer dans la construction européenne le rôle moteur qui a toujours été le sien, soit le dernier Etat membre à permettre aux citoyens de l'Union d'exercer effectivement le nouveau droit qui leur a été reconnu en 1992. Je rappelle que trois pays ne l'ont

pas encore fait : la Bulgarie, la Grèce et la France. Je rappelle également que notre pays est, de ce point de vue, sous la menace d'un recours devant la Cour européenne. Je souhaite donc que nous aboutissions rapidement, avec le Sénat, à l'adoption définitive de ce texte. Vous savez, en effet, que la Constitution impose aux deux assemblées de l'adopter dans les mêmes termes. Cela signifie que l'Assemblée nationale doit rechercher avec le Sénat une formulation commune.

C'est dans cet esprit que, dès le stade de la première lecture, l'Assemblée nationale a manifesté le souci d'engager un processus de rapprochement avec les positions du Sénat en retenant bon nombre des modifications que celui-ci avait apportées au texte initialement présenté par le Gouvernement. C'est ainsi qu'elle a souscrit à la définition qu'il avait donnée de la condition de résidence en France requise des citoyens de l'Union désireux de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires. Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a approuvé le choix du Sénat de prohiber le cumul de deux mandats municipaux, en France et dans l'Etat d'origine. Elle a également accepté la suppression, décidée par le Sénat, de l'article 9 du projet de loi organique, lequel prévoyait une procédure spéciale de dissolution du conseil municipal qui ne comprendrait pas un nombre de membres français suffisant pour permettre l'élection du maire et d'un adjoint. Plus important, enfin, l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause, à l'article 6 *bis*, les dispositions ajoutées par le Sénat concernant le remplacement des conseillers municipaux non français par leurs suivants de liste français pour la participation au collège électoral sénatorial, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit à ce collège.

C'est dire que l'Assemblée nationale, dans sa première lecture, a tenu largement compte, conformément aux souhaits du rapporteur et de la commission des lois, des modifications proposées par le Sénat. Cependant, certaines d'entre elles ne lui ont pas paru justifiées.

L'Assemblée s'est opposée, en premier lieu, à ce qu'une réserve de réciprocité figure aux articles 1^{er} et 2, concernant respectivement l'exercice du droit de vote et du droit d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales. Quoique formellement conforme à l'article 88-3 de la Constitution, cette réserve nous est apparue inacceptable, juridiquement aussi bien que politiquement.

Du point de vue juridique, son inscription dans un texte organique ayant pour objet de transposer une directive européenne en droit interne constituerait une erreur de droit, puisqu'en droit communautaire la réciprocité est réputée acquise dès lors que le traité a été ratifié par tous les Etats membres, qu'ils aient ou non procédé à la transposition des textes qui en sont dérivés.

Du point de vue politique, l'Assemblée nationale a jugé quelque peu maladroit de dénaturer le projet de loi organique en y ajoutant des dispositions restrictives qui ne s'appliqueraient – temporairement, de surcroît – qu'aux ressortissants de deux Etats membres, la Belgique et de la Grèce, coupables d'avoir tardé, comme nous-mêmes, à transposer la directive de 1994. Nous considérons que ce serait faire une mauvaise grâce à ces pays de leur imposer une réciprocité que, par ailleurs, les Etats qui ont déjà transposé cette directive dans leur droit interne ne nous imposent pas à nous-mêmes.

L'Assemblée nationale s'est ensuite écartée des positions du Sénat en rétablissant les dispositions, qu'il avait supprimées, interdisant aux citoyens de l'Union d'exercer leur droit de vote aux élections municipales simultanément

ment en France et dans leur Etat d'origine. C'est le problème du double vote. En première lecture, j'avais suggéré à la commission des lois, et elle m'avait suivi, de reprendre la position du Sénat, qui nous semblait juste à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique. Le Gouvernement, qui s'y était alors opposé, vient de nous indiquer qu'il se ralliait également à cette position. C'est pourquoi je vous proposerai de permettre l'exercice du double vote en maintenant la rédaction rétablie par le Sénat en deuxième lecture.

Nous n'avons pas non plus cru devoir accepter les dispositions introduites par le Sénat interdisant la participation des membres non français du Conseil de Paris aux travaux de cette assemblée lorsqu'elle siège en qualité de conseil général et prévoyant, dans ce cas, leur remplacement par leurs suivants de liste français. Il nous est apparu que, d'un point de vue pratique, une composition du Conseil de Paris « à géométrie variable » aurait de multiples inconvénients, y compris, peut-être, celui de ne pas être constitutionnel. Sous l'angle juridique, nous nous sommes fondés sur la position exprimée par le Conseil d'Etat dès 1980, pour considérer que le Conseil de Paris avait incontestablement le caractère d'une assemblée municipale, élue en même temps que les autres conseils municipaux et selon le même mode de scrutin, même si elle était appelée à régler les affaires de deux collectivités, la commune et le département de Paris. Il n'y a donc aucune raison d'exclure ses membres non français de certaines de ses séances.

L'Assemblée nationale n'a pu souscrire non plus à la décision du Sénat de priver les ressortissants communautaires résidant dans les territoires d'outre-mer du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales. Au-delà de la controverse juridique sur le point de savoir si le projet de loi organique a ou non le caractère d'une loi de souveraineté, directement applicable dans ces territoires, l'Assemblée a retenu l'idée simple que les droits politiques des citoyens – français et de l'Union européenne – ne pouvaient qu'être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République, territoires d'outre-mer compris, et que l'exclusion décidée par le Sénat n'était pas justifiée.

Au total, l'ensemble des modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat traduisaient sa volonté de parvenir au dispositif le plus ouvert et le plus conforme à l'esprit du traité sur l'Union européenne, mais aussi de prendre en considération certaines préoccupations du Sénat, dont l'accord est nécessaire à l'adoption définitive du projet de loi organique.

Or force est de constater que cette volonté de conciliation et de rapprochement progressif des points de vue n'a pas été partagée par le Sénat lorsqu'il a examiné le texte en deuxième lecture. Il a en effet rétabli presque intégralement le texte qu'il avait adopté précédemment, en ne tenant donc pas compte des décisions prises par l'Assemblée nationale. C'est ainsi, en particulier, qu'ont été réintroduites la réserve de réciprocité, la non-participation des membres non français du Conseil de Paris aux travaux de cette assemblée lorsqu'elle siège en qualité de conseil général et la non-application de la loi organique dans les territoires d'outre-mer.

Seule nouveauté : à l'initiative du Gouvernement, le Sénat a pris soin de combler une lacune du projet initial en étendant son champ d'application à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce contexte, vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, que je vous propose de revenir, pour l'essentiel, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je souhaite, pour conclure, qu'au terme de cette deuxième lecture, nous puissions engager une discussion avec les sénateurs pour rechercher l'accord indispensable entre nos deux assemblées. Je sais, pour en avoir parlé avec lui, que telle est la volonté du rapporteur de ce projet de loi au Sénat. Dans l'hypothèse, que je crois très probable, de l'adoption de ce texte en deuxième lecture, je vous donne donc rendez-vous pour une troisième lecture qui, je l'espère, sera définitive.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Martine Aurillac.

Mme Martine Aurillac. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique qui nous revient aujourd'hui, déposé par le précédent gouvernement en août 1995 puis repris en termes identiques par l'actuel gouvernement, nous l'avons soutenu dès la première lecture, en soulignant la signification politique que revêtirait une adoption rapide traduisant la continuité de la volonté européenne de la France. Nous avons aussi relevé l'excellent travail du Sénat et suggéré de nous y rallier. La nouvelle majorité en a décidé autrement.

La première lecture avait pourtant permis de rapprocher sensiblement les points de vue. L'Assemblée nationale avait notamment approuvé trois modifications importantes adoptées par le Sénat : la définition du critère de résidence en France, l'interdiction de cumuler un mandat de conseiller municipal en France et dans un autre Etat de l'Union et le vote des suivants de liste français des conseillers municipaux communautaires lors des élections sénatoriales.

Le texte qui nous est à nouveau transmis doit être examiné avec le souci majeur d'aboutir soit à un texte identique à celui du Sénat, ce qui rendrait son adoption définitive dès ce soir – mais l'hypothèse est douteuse – soit à un texte de compromis permettant à une nouvelle navette d'être enfin décisive. Malgré le retour en arrière de la commission, il est en effet urgent d'aboutir pour manifester clairement l'esprit européen quasi unanime de cette assemblée.

Les désaccords persistants n'ont d'ailleurs rien de fondamental, car ils portent sur des dispositions qui seront rarement appliquées et ne feront pas obstacle, de ce fait, à l'intégration paisible de nos concitoyens européens dans la vie communale française.

Le Sénat, de son côté, a accepté de supprimer l'article 7 relatif à l'élection des délégués pour les élections des sénateurs dans la mesure où l'article 6 modifiant l'article L.O. 286-1 du code électoral interdit déjà aux étrangers d'être électeurs ou candidats au Sénat.

L'article 5 *bis* du Sénat a été allégé par la référence à la simple mention de la nationalité d'un candidat communautaire. C'est un pas vers notre assemblée et ce pourrait être une solution de compromis. Tel est aussi l'esprit du projet gouvernemental, et l'Assemblée, rassurée par cette simplification pratique, devrait pouvoir s'y rallier.

Il reste néanmoins un certain nombre de divergences, d'une portée pratique certes limitée, mais d'une portée juridique sérieuse. Je n'en retiendrai que quatre.

S'agissant d'abord de l'outre-mer, si nous nous rallions volontiers à l'extension de principe à Saint-Pierre-et-Miquelon – fût-ce par décret, monsieur le secrétaire d'Etat, puisqu'il s'agit d'une collectivité territoriale à statut particulier – nous avons bien noté la qualité des arguments développés pour et contre l'extension de la loi aux territoires d'outre-mer. Le Sénat, en rétablissant sa rédaction qui refuse l'extension en forçant la résistance des élus de ces territoires, a bien précisé que le Conseil constitutionnel, nécessairement saisi, tranchera. Je crois que c'est mieux ainsi.

S'agissant du cas particulier du Conseil de Paris – et sans entrer dans le mystère de sa dualité, aussi insondable que celui de la Sainte Trinité, sauf pour les théologiens du Conseil d'Etat! (*Sourires*) – l'essentiel, à nos yeux, est qu'il soit bien clair dans la loi et dans l'esprit du législateur que les membres non français du Conseil de Paris n'auront en aucun cas le droit de vote pour les élections sénatoriales. Mais la rédaction du Sénat devrait pouvoir être acceptée, sous le contrôle, là encore, du Conseil constitutionnel.

J'en viens à la notion de réciprocité. M. Chevènement a déclaré au Sénat que « l'Assemblée nationale partage la thèse du Gouvernement, selon laquelle la réciprocité est réputée acquise, en droit communautaire, dès lors que le traité a été ratifié par tous les Etats membres, même s'il existe encore des Etats qui n'ont pas transposé les directives dans leur ordre juridique interne ».

A moins d'admettre que l'Assemblée nationale et le Gouvernement disposent désormais du pouvoir constituant, cette interprétation ne semble pas tout à fait conforme à l'article 55 de la Constitution, qui dispose que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cette rédaction est renforcée par le nouvel article 88-3, dont le Conseil constitutionnel, s'agissant d'une loi organique, devra nécessairement contrôler la mise en œuvre. Il s'agit, je le rappelle, d'une avancée juridique particulièrement heureuse, qui réduit la distorsion entre le droit interne et le droit communautaire.

Les directives et règlements sont, pour leur effet, assimilables au traité de Rome, mais ne peuvent, quoi que puisse en dire la Cour de justice sur les conséquences des manquements, être tenus pour appliqués, surtout lorsque les faits démontrent le contraire.

Enfin, le dernier point de divergence porte sur le double vote, au demeurant presque incontrôlable. Le Sénat, plus respectueux du principe de subsidiarité auquel, vous le savez, nous tenons particulièrement, considère que cette interdiction pourrait être imposée par l'Etat d'origine et non par l'Etat de résidence. En effet, l'interdiction de la double inscription et de la candidature multiple est une règle de droit interne. L'Assemblée peut revenir à sa rédaction, mais le jeu en vaut-il vraiment la peine, alors que nous sommes proches de l'accord ?

Pour conclure, mes chers collègues, n'est-ce pas avec raison que le Sénat, qui a voté ce projet à l'unanimité, nous invite à le suivre et à nous accorder enfin sur ce texte, étape modeste, certes, mais symbolique de l'ardente obligation de construire l'Europe unie, solidaire, des nations qui la composent ? C'est en tout cas le souhait du groupe RPR qui, attaché à cette construction et au respect des engagements internationaux de la France, votera, sous le bénéfice de ces observations, le projet de loi organique.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emile Vernaudon.

M. Emile Vernaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, *ia orana i te matahiti api*. Que cette nouvelle année soit bonne ! C'est la traduction des quelques mots que je vous adresse dans ma langue pour vous présenter, de la part de tous les Polynésiens, mes vœux les meilleurs pour cette nouvelle année qui commence à peine.

Si je vous ai parlé en langue polynésienne, c'est aussi pour rappeler que le député que je suis représente la Polynésie, française certes, et associée à l'Union européenne, mais territoire d'outre-mer bénéficiant, en vertu d'une loi organique, d'un statut d'autonomie interne conformément aux dispositions de la Constitution.

Aujourd'hui, il nous est proposé de délibérer sur ce projet de loi tel qu'il nous revient du Sénat. Celui-ci a notamment modifié l'article 12, suivant en cela l'excellent plaidoyer de notre ami Daniel Millaud, sénateur de la Polynésie française.

Je ne reprendrai pas les arguments pertinents qui ont convaincu la commission des lois du Sénat et le Sénat lui-même.

J'ai lu la réponse de M. le ministre de l'intérieur, M. Chevènement, qui justifie l'application des dispositions de cette loi organique aux territoires d'outre-mer en invoquant les principes constitutionnels d'unité et d'indivisibilité de la République.

Les Polynésiens sont des gens simples. Mais ils ont très bien assimilé les principes de la Constitution française, qui a permis à la Polynésie de faire partie de la République, tout en bénéficiant d'un statut particulier qui l'autorise à s'administrer elle-même.

Ils comprennent très bien que, puisque la Polynésie fait partie de la France, ils sont quelque part associés à l'Europe. Mais, ne nous faisons pas d'illusion, cela ne va pas plus loin.

L'assemblée de la Polynésie française a été très claire dans son vœu du 13 août 1997. Après avoir protesté solennellement contre la violation de l'article 74 de la Constitution qui exige sa consultation sur tout projet de loi touchant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, elle a demandé que le projet de loi organique soumis à notre examen ce soir ne soit pas applicable chez nous.

Elle a rappelé également les vœux solennels qu'elle a adoptés à l'unanimité de ses membres le 13 décembre 1990 et le 18 février 1997, aux termes desquels elle préférerait sortir de l'association de l'Union européenne. Si cette association devait se transformer en « intégration ». Le sénateur de la Polynésie française n'a pas hésité à parler d'« annexion déguisée ».

Suivi par l'ensemble des maires et des élus municipaux polynésiens, je ne crains pas de dire avec toute la population locale que nous refusons la situation et de cette nouvelle forme de colonisation.

Bien sûr on pourra me rétorquer, et cela a été dit, que l'application de cette loi n'aura aucune incidence eu égard au nombre insignifiant de ressortissants européens résidant en Polynésie. Mais si cela n'a aucune incidence, pourquoi vouloir nous l'appliquer ? Pourquoi susciter des problèmes là où il n'y en a pas ?

Dans mon territoire, de plus en plus de Polynésiens se sentent exclus de la société et considèrent même les Français de métropole comme des étrangers. Alors que dire

des Européens non français ? Comprenez-moi bien, il ne s'agit pas ici de xénophobie. La terre de Polynésie, comme la terre de France, est une terre d'accueil. Mais comme l'a dit Henri Hiro, poète polynésien contemporain aujourd'hui disparu : « Comment veux-tu que je t'accueille chez moi quand tu t'es installé dans ma maison ? » Permettez aux Polynésiens de continuer à accueillir les Français de métropole comme des frères et les Européens comme des amis très proches.

On pourrait argumenter sur le plan juridique ou sur le plan de la grandeur des principes républicains. En effet, notre statut de territoire d'outre-mer a été prévu par la Constitution justement en raison du fait que ce qui était bon pour l'Hexagone ne l'était pas forcément pour nous. C'est la raison pour laquelle bien des lois ne sont pas entièrement applicables à la Polynésie française.

De surcroît, le code général des collectivités territoriales n'est pas applicable en Polynésie française.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je soutiens la modification apportée par le Sénat à l'article 12, supprimant l'application de cette loi organique aux territoires d'outre-mer. J'espère que vous le ferez aussi et, par avance, je vous en remercie.

Bonne année !

M. le président. Merci de vos vœux, monsieur Vernaudon.

La parole est à M. Henri Plagnol.

M. Henri Plagnol. Le groupe UDF se ralliera volontiers à la position sage définie par le Gouvernement. Il est temps, en effet, d'adopter une disposition très attendue par les ressortissants des communautés concernées. Je rappelle que les Portugais, les Espagnols et tous nos amis des autres pays de la Communauté qui résident sur notre sol attendent depuis maintenant cinq ans que soit inscrite dans notre droit cette mesure visant à leur offrir la possibilité de voter aux élections municipales et d'être éligibles.

Le rapporteur de la commission des lois l'a souligné, à trop attendre, la France pourrait finir par donner le sentiment à nos pays frères appartenant à cette communauté de civilisation qu'est désormais la Communauté européenne que nous ne désirons pas vraiment leur donner ce nouveau droit. Cette attitude est très préjudiciable à l'image de la France dans la Communauté.

M. Jacques Floch. Nous l'avions dit en 1993 !

M. Henri Plagnol. Voilà tout de même plus de cinq ans que le débat démocratique sur cette innovation fondamentale dans la construction d'une citoyenneté européenne se déroule. Il y a eu un grand débat autour du référendum de Maastricht, la modification de la Constitution, l'élaboration de la directive communautaire et plusieurs navettes entre le Sénat et l'Assemblée. La démocratie est une belle chose mais il vient un moment où le législateur doit savoir honorer la parole de la France. C'est la raison essentielle de la position de l'UDF.

J'en viens maintenant aux deux points qui continuent d'opposer le Sénat et notre Assemblée.

S'agissant du maintien ou non de la réserve de réciprocité, l'UDF partage totalement l'analyse de la majorité. Il s'agit d'un principe fondamental en droit communautaire. C'est même l'originalité du droit communautaire par rapport au droit international classique que de rendre les traités applicables dès l'engagement des pays cocontractants, sans attendre la mise en œuvre effective des législations. Les Etats membres qui manqueraient à cette obligation de réciprocité sont susceptibles d'être

déférés devant la Cour de justice des Communautés et condamnés pour manquement à leurs obligations communautaires. C'est donc, au surplus, une inquiétude très largement fantasmatique. On voit mal, en effet, un pays membre prendre le risque d'être condamné pour un manquement de ce type.

En revanche, et nous l'avons tous mesuré à travers l'intervention passionnée et émouvante de l'honorable représentant de la Polynésie, la question de l'extension de cette législation aux territoires d'outre-mer est beaucoup plus délicate. On comprend fort bien que le sentiment européen, que l'attachement à l'élaboration de cette nouvelle citoyenneté communautaire soient moins spontanés et moins forts dans des territoires qui, de par leur histoire et la géographie, se sentent moins charnellement et culturellement unis à la Communauté européenne que la métropole. Mais j'ai envie de dire que ce débat, quelle que soit l'attitude qu'adoptera notre assemblée, sera tranché par le Conseil constitutionnel puisque celui-ci aura à se prononcer sur le texte.

Pour ma part, j'ai tendance à penser que le Conseil constitutionnel ne rejoindra pas l'analyse de M. Vernaudon. Je crois en effet que le principe d'indivisibilité de la République, s'agissant de conditions d'exercice du droit de suffrage, même pour des élections locales, rend très difficile la distinction entre les territoires d'outre-mer et le reste du territoire de la République. Une décision récente du Conseil constitutionnel censurant une disposition propre aux territoires d'outre-mer au nom de l'égalité du principe des justiciables sur l'ensemble du territoire de la République a d'ailleurs eu un certain retentissement. Je considère que le principe d'indivisibilité de la République auquel le Conseil constitutionnel est très attaché est plus fort que les considérations très respectables qui ont été développées.

Quoi qu'il en soit, ce seul point ne saurait justifier que l'on attende plus longtemps pour inscrire dans notre droit une innovation d'apparence modeste mais tout à fait essentielle pour l'édification concrète d'une citoyenneté communautaire, qui vient compléter la citoyenneté nationale.

Néanmoins, autant le groupe UDF considère cette extension du droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants de la Communauté comme parfaitement légitime et naturelle car marquant l'aboutissement d'un processus engagé depuis maintenant quarante ans, autant il estime qu'il serait extrêmement dangereux et contraire aux principes fondamentaux de la République de l'étendre aux étrangers non ressortissants de la Communauté. Voilà qui doit d'ailleurs nous inciter à une certaine prudence en matière d'extension de la Communauté européenne ; – et je pense aux problèmes spécifiques de la Turquie.

Enfin, ce long processus démocratique est tout à l'honneur de notre pays. Il montre qu'il n'y a aucune contradiction entre l'élaboration de normes communautaires et le respect des procédures démocratiques. Au nom de l'UDF, je ne peux que souhaiter qu'il en soit de même pour le grand débat qui va s'ouvrir sur la ratification du traité d'Amsterdam et les nécessaires modifications constitutionnelles. Je ne doute pas que l'actuel ministre de l'intérieur sera en la matière un avocat aussi ardent que pour la modification que nous allons adopter ensemble. (*Soupires.*) L'UDF votera sans état d'âme ce projet.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant dans le texte du Sénat les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

« Art. 1^{er}. – Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code électoral, une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« *Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris*

« Art. L.O. 227-1. – Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.

« Ainsi qu'il est prévu à l'article 88-3 de la Constitution, ce droit leur est ouvert sous réserve que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde un droit équivalent aux Français qui y résident, dans les conditions prévues par le traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.

« Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.

« Art. L.O. 227-2. – *Non modifié.*

« Art. L.O. 227-3. – Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.

« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du , qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1.

« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.

« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.

« Art. L.O. 227-4. – Outre les justifications exigibles des ressortissants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un document d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant :

« a) Sa nationalité ;

« b) Son adresse sur le territoire de la République ;

« c) Qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant ;

« d) *Supprimés.*

« Art. L.O. 227-5 et L.O. 227-6. – *Supprimés.*

« Art. L.O. 227-7. – *Non modifié.* »

M. Caresche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 227-1 du code électoral.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la réserve de réciprocité introduite par le Sénat. Je me suis déjà longuement exprimé sur cette question. Comme M. Plagnol, je considère qu'en droit communautaire la réciprocité est de fait dès lors qu'il y a signature et ratification du traité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et M. Plagnol a développé ce point avec une grande pertinence sur le plan juridique. Il s'agit d'un traité qui a été ratifié par les Etats membres de la Communauté. Le présent texte porte sur l'application d'une directive. Or la directive n'ayant pas de condition de réciprocité en droit communautaire, la disposition introduite par le Sénat ne relève pas des règles relatives au droit communautaire. Elle doit donc être rejetée.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis d'accord avec cette interprétation. Le droit communautaire n'implique pas la réciprocité. Si certains Etats ne prennent pas les dispositions d'application, le Gouvernement peut toujours faire un recours devant la Cour européenne de justice. C'est la sanction qui s'impose et pas une autre.

Mais permettez-moi de m'écarter un instant du sujet. Pourriez-vous demander au ministre de l'intérieur de diligenter le plus rapidement possible une enquête approfondie de l'Inspection générale de l'administration sur les modalités actuelles de la délivrance des cartes électorales aux jeunes âgés de dix-huit ans ?

J'avais été l'un des deux parlementaires à voter contre cette disposition et je m'en félicite en constatant ses difficultés d'application. Je souhaiterais, et cela vous facilitera la tâche pour les recours contentieux que vous allez avoir dans les semaines à venir, que soit établi un rapport prévisionnel de l'Inspection générale de l'administration avec les règles de publicité en vigueur pour les documents administratifs. Ce rapport devrait nous être communiqué.

M. Henri Plagnol. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de soutenir ensemble les amendements n°s 2, 3 et 4 que je vais appeler maintenant ?

M. Christophe Caresche, rapporteur. Bien volontiers, monsieur le président, j'allais vous le proposer.

M. le président. Ces amendements, présentés par M. Caresche, rapporteur, sont ainsi libellés :

Amendement n° 2 :

« Rétablir le dernier alinéa (d) du texte proposé pour l'article L.O. 227-4 du code électoral dans la rédaction suivante :

« d) Qu'il n'exercera son droit de vote aux élections municipales qu'en France aussi longtemps qu'il sera inscrit sur la liste complémentaire. »

Amendement n° 3 :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L.O. 227-5 du code électoral dans la rédaction suivante :

« Art. L.O. 227-5. – L'identité de leurs ressortissants inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée, sur leur demande, aux autres Etats membres de l'Union européenne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 4 :

« Rétablir le texte proposé pour l'article L.O. 227-6 du code électoral dans la rédaction suivante :

« Art. L.O. 227-6. – Est rayé d'office de la liste électorale complémentaire tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France qui aura contrevenu à l'engagement pris par lui de n'exercer son droit de vote aux élections municipales qu'en France.

« En outre, si l'intéressé est titulaire du mandat de conseiller municipal, il sera déclaré démissionnaire d'office de ce dernier par le représentant de l'Etat dans le département ou le territoire. »

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Ces amendements visent à rétablir les dispositions prohibant le double vote. Je les ai proposés afin de me conformer à la position de l'Assemblée nationale en première lecture. Mais tel n'était pas mon sentiment personnel ni d'ailleurs celui de la commission des lois qui, avait, comme le Sénat, autorisé le double vote.

Aujourd'hui, je le constate, le Gouvernement qui, en première lecture, nous avait proposé ces amendements, a finalement décidé de suivre le Sénat. J'ai entendu aussi Mme Aurillac dire que la prohibition du double vote ne lui paraissait pas pertinente. Dans la mesure où un accord quasi général semble s'esquisser, je propose de retirer ces trois amendements et donc de maintenir la rédaction du Sénat.

M. Robert Pandraud. Très bien ! Excellent rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement ne peut qu'approuver la proposition de retrait.

M. le président. Les amendements n°s 2, 3 et 4 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

« Art. 2. – Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 228-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 228-1. – Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France dont l'Etat d'origine accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équivalent dans les conditions prévues par le traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre, et qui :

« a) Soit sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune ;

« b) Soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

« Les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas siéger à ce Conseil lorsqu'il se réunit en qualité de conseil général. Dans ce cas, ils sont remplacés par le candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection au Conseil de Paris. »

M. Caresche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 228-1 du code électoral, supprimer les mots :

« dont l'Etat d'origine accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équivalent dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre, et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Amendement de cohérence avec l'amendement n° 1. Il s'agit également de réciprocité, mais cette fois-ci pour le droit d'éligibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Caresche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 228-1 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Ce point est important. Il s'agit de savoir si le texte sera appliqué au conseil de Paris dans les mêmes conditions qu'aux autres

communes de France. Je ne vais pas revenir sur l'ensemble des arguments que j'ai déjà eu l'occasion de développer à maintes reprises.

Sur le plan juridique, il me paraît que rien ne justifie de donner à Paris en quelque sorte un statut spécial. Le conseil de Paris, c'est vrai, siège en formation de conseil municipal et de conseil général, mais il est élu au cours d'une élection à caractère municipal. Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat de 1980, seul élément juridique que nous ayons en notre possession, spécifie bien que les conseillers de Paris ne peuvent pas être considérés comme des conseillers généraux. Je vous rappelle que cet arrêt concernait M. Chirac, à l'époque maire de Paris et président du conseil général de Corrèze. C'est bien la preuve que le statut de conseiller de Paris est compatible avec celui de conseiller général.

M. Robert Pandraud. Très mauvais argument ! Je vous dirai pourquoi tout à l'heure.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Aujourd'hui encore, siègent au conseil de Paris des élus qui sont également conseillers généraux de départements non parisiens.

M. Jacques Floch. Des noms ! (*Sourires.*)

M. Christophe Caresche, rapporteur. Sur le plan juridique, je ne crois donc pas que la proposition du Sénat soit justifiée.

En outre, le système proposé par la Haute Assemblée est extrêmement complexe puisque, dans les faits, il aboutirait à créer trois types de conseillers de Paris : des conseillers qui seraient conseillers municipaux et conseillers généraux, des conseillers qui seraient uniquement conseillers généraux, et des conseillers qui seraient seulement conseillers municipaux.

D'ailleurs, je me demande si ce que nous propose le Sénat ne conduirait pas, dans les faits, à une disjonction des deux assemblées, conseil général et conseil de Paris. Or, je vous le rappelle, la loi qui a créé le conseil de Paris est très explicite sur ce point, puisqu'elle prévoit que c'est une assemblée unique qui administre les affaires de la commune et celles du département. La disposition du Sénat, qui nous ferait sortir de ce cadre, serait la cause de nombreuses difficultés.

Enfin, en termes d'image, il ne serait pas bon que la mise en œuvre des dispositions proposées en matière d'éligibilité des citoyens européens aux élections municipales soit moins complète à Paris qu'ailleurs. La capitale ne peut s'exonérer, même partiellement, de dispositions de ce type. Cet argument aussi doit être pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je partage l'avis du rapporteur. Il y a, en effet, unité du mandat et unité de l'assemblée. Créer différents types de conseillers, par application des dispositions prévues par le Sénat, serait contradictoire avec l'objectif de simplicité.

Je ne vois pas pourquoi Paris serait exclu du champ d'application de la loi, même si, on le sait le conseil de Paris remplit à certains moments des fonctions de conseil général.

Je plaide pour la simplicité et pour la clarté du rôle à la fois du conseil de Paris et des élus.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne vous étonnera pas que je reprenne l'argumentation du Sénat.

Je répondrai au rapporteur que tous les arrêts dont il nous a parlé datent tous – je dis bien tous – d'avant les lois de décentralisation. C'est un élément important. Un avis du Conseil d'Etat, pris après les lois de décentralisation, c'est-à-dire après 1982 – j'avais rédigé la demande et participé, avec le cabinet de M. Defferre, aux travaux préparatoires –, n'aboutissait pas aux mêmes conclusions. Depuis, il n'y a rien eu de plus sur le plan jurisprudentiel.

Vous nous dites, monsieur le rapporteur que : « c'est très compliqué ». Je suis désolé, mais ce n'est pas confus. Il ne s'agit pas de priver Paris, ville lumière, du système général mais d'éviter que le système prévu par la directive ne soit transposé à un conseil général. Sur le plan pratique, le secrétariat du conseil de Paris, lorsqu'il convoque celui-ci en formation de conseil général, convoquerait deux, trois ou plusieurs conseillers d'arrondissement. Avouez que ce n'est quand même pas une complication majeure ! Une fois la machine mise en marche, on pourra, chaque mois, recommencer.

Il ne faut pas donner à Paris un régime extraordinaire. Le conseil de Paris, conseil municipal, on applique la directive. Le conseil de Paris, conseil général, le système de la loi PLM permet – vous devriez vous en réjouir – les « arrivés » au conseil général sans la moindre difficulté administrative, sans la moindre difficulté politique, puisque les conseillers ont été élus sur les mêmes listes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 5, 5 bis, 11 bis

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré, dans le code électoral, un article L.O. 265-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 265-1. – Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

« En outre, est exigée de l'intéressé la production :

« a) D'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

« b) Des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.O. 228-1.

« En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au a ci-dessus, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

« Art. 5 bis. – Il est inséré, dans la section VI du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code électoral, un article L.O. 247-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 247-1. – Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent, à peine de nullité, en regard du nom des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité. » – (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis*. – Il est inséré, après l'article L. 334-1 du code électoral, un article L.O. 334-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 334-1-1. – Les dispositions organiques du titre IV du livre I^{er} sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » – (*Adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Caresche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, après les mots "applicables dans", insérer les mots : "les territoires d'outre-mer et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Caresche, rapporteur. Cet amendement a trait l'application de la loi organique aux territoires d'outre-mer. Le Sénat a exclu du champ d'application de la loi.

Je comprends, comme M. Plagnol, les raisons de la position adoptée par l'Assemblée de Polynésie. Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de juger le vœu qui a été pris à cette occasion.

Le problème est juridique. Une loi de souveraineté s'applique, par définition, à l'ensemble du territoire national. D'ailleurs, M. Plagnol l'a montré, il y a un risque d'inconstitutionnalité très fort. On nous dit que le Conseil constitutionnel se prononcera et qu'on verra bien. Vouloir faire plaisir au sénateur de Polynésie, aux députés de Polynésie, tout en sachant que le Conseil constitutionnel ne suivra pas, ne me paraît pas très responsable.

L'Assemblée nationale et le Sénat devraient prendre leurs responsabilités. C'est pourquoi je vous propose, par cet amendement, de revenir à une application générale sur l'ensemble du territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je remercie M. Vernaudeau des vœux qu'il a adressés en polynésien, à l'ensemble de la représentation nationale ainsi qu'au Gouvernement, tout en marquant son attachement très fort à la République française.

La proposition du Sénat, qui a sûrement été défendue aussi vaillamment par le sénateur Millaud que par le député Vernaudeau, ne me paraît pas conforme à la Constitution pour plusieurs raisons.

La première figure dans l'article 88-3 qui dispose, en prévoyant une loi organique, que « le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France ». Il est bien évident que la Polynésie française est en France, c'est la nature même d'un territoire d'outre-mer. En conséquence, il me paraît difficile, d'après l'article 88-3, d'exclure la Polynésie du champ d'application.

J'ajoute que, s'agissant du régime juridique particulier des territoires d'outre-mer, que, selon l'article 74 de la Constitution, ils « ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Je ne crois pas que l'on puisse soutenir que les Européens, non français évidemment, ne participent pas aux élections municipales au nom d'un intérêt propre de la

Polynésie ou des territoires d'outre-mer. Je ne pense pas que la spécificité des territoires d'outre-mer conduise à écarter une disposition qui porte sur une loi de souveraineté d'organisation du suffrage et relative à l'indivisibilité de la République.

Voilà pourquoi, tout en connaissant les réserves fortes qui peuvent s'exprimer en Polynésie, j'ai déjà eu l'occasion d'en parler devant l'assemblée territoriale, il me paraît juridiquement difficile de retenir la proposition du sénateur Millaud, défendue ici par M. Vernaudeau. En conséquence, le Gouvernement se prononce pour l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je sais bien que je vais être battu en soutenant la proposition du Sénat et celle de notre ami Vernaudeau, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les territoires étaient-ils inclus dans le traité de Rome ? Je ne le crois pas !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Si, ils le sont !

M. Robert Pandraud. Non, ils ont été exclus, je crois, du traité de Rome. Il y a des accords les concernant qui sont un peu comparables à ceux de Lomé.

Un vrai problème juridique se pose. Le traité l'emporte-t-il ou non sur la directive, voire sur la Constitution ? Il appartiendra au Conseil constitutionnel de prendre, mais nous pouvons au moins prendre position, et M. Caresche nous l'a demandé. Notre position est totalement négative.

Monsieur le secrétaire d'Etat, trouvez-vous normal qu'un Grec vote à Nouméa plutôt qu'un Néo-Zélandais ou un Australien ? Avouez qu'on aboutit à des paradoxes qui sont dus notamment à la distance. Pour ma part, je pense en la matière que certaines zones géographiques l'emportent sur les zones purement territoriales.

En attendant, je voterai pour le texte du Sénat et contre l'amendement de M. Caresche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 7 corrigé.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi organique :

« Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994. »

M. Caresche, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : "par les" supprimer le mot : "seuls". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christophe Caresche rapporteur. Le titre de ce projet reprend la formule de la révision constitutionnelle de 1992 et figure donc désormais dans la Constitution.

Par respect pour la langue française, mettre l'adjectif « seuls », avant les mots « citoyens de l'Union européenne », – comme s'il pouvait y en avoir d'autres ! – me paraît pour le moins superfluet. Je propose d'en revenir à une formulation plus respectueuse de notre langue.

Cependant un sénateur m'a raconté récemment l'anecdote suivante.

M. René Dosière. N'écoutez pas les sénateurs !

M. Christophe Caresche, rapporteur. Lorsque le Président de la République François Mitterrand apprit que le Sénat avait introduit l'expression « les seuls citoyens » dans le texte de la révision constitutionnelle, il se mit en colère et avec une réaction que je crois assez saine, il demanda pourquoi « les seuls citoyens » de l'Union européenne ? On lui expliqua que c'était le prix à payer – pas le seul – pour que le Sénat se rallie à la révision constitutionnelle.

Comme François Mitterrand a fini par accepter cette formulation, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement (*Sourires*) s'en remet aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est une habilitation !

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi organique est ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique. (*L'ensemble du projet de loi organique est adopté.*)

2

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux (n°s 605, 609).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Sénat a adopté le 18 décembre dernier, lors de sa dernière séance de l'année 1997, la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux, examinée et votée par votre assemblée en première lecture au mois d'octobre.

Ce texte, issu de plusieurs propositions de loi déposées par Mme Aubert, MM. Ayrault, Mazeaud et Blanc, vous est bien connu et je serai bref dans le rappel de ses objectifs et de son dispositif, en justifiant la position du Gouvernement à son propos.

Au préalable, je salue la qualité du travail du Parlement, s'agissant, au surplus, de l'exercice de son pouvoir d'initiative, sur un texte concernant le fonctionnement des institutions locales.

La synthèse élaborée par votre commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, M. Dosière, dont je tiens à saluer l'excellent travail, avait permis d'aboutir à un texte propre à répondre concrètement aux difficultés rencontrées dans le fonctionnement des conseils régionaux, en particulier au moment du vote du budget. Ce texte, pragmatique, avait recueilli un large accord sur les bancs de votre assemblée.

Le Sénat a choisi d'adopter un dispositif, dans son esprit, similaire pour une grande part à celui que vous aviez retenu. Si des divergences, non négligeables, apparaissent sur certains points, la lecture de la Haute Assemblée a aussi permis d'apporter des améliorations rédactionnelles qui me semblent intéressantes.

Votre commission vous propose de tenir compte de ces apports, tout en rétablissant certaines mesures que votre assemblée avait jugées importantes. On peut donc se féliciter de la manière dont le débat progresse, ce qui devrait permettre de rendre le dispositif applicable rapidement.

L'objectif principal demeure : faciliter le vote des budgets régionaux, éviter les situations de blocage, grâce à une procédure, certes exceptionnelle, mais de nature à surmonter des difficultés alimentées, chacun le sait, par le contexte juridique et politique du mode de scrutin régional.

Il n'était pas concevable de changer ce mode de scrutin, à quelques mois de la consultation régionale. Cela a été souligné tant par les auteurs des propositions de loi que par de nombreux parlementaires ainsi que par votre commission.

On aurait pu en rester là, au risque de laisser perdurer ou même croître des blocages s'agissant de l'acte le plus important des collectivités régionales, l'adoption de leur budget. Tel n'a pas n'a pas été votre choix et le Gouvernement a souscrit au dispositif proposé.

Ce dispositif offre à l'exécutif régional, en cas d'impossibilité d'adopter le budget dans les délais légaux, une seconde chance, sauf à ce qu'une motion présentée et votée par la majorité absolue des membres du conseil régional ne fasse aboutir un budget alternatif. Ce mécanisme, sur lequel convergent les votes de l'Assemblée nationale et du Sénat, est plus respectueux de la libre administration des conseils régionaux. Il présente l'avantage majeur de favoriser l'adoption du budget, malgré les difficultés de majorité, par les élus régionaux, sans recours systématique à l'intervention du représentant de l'Etat.

Certains éléments de procédure ont été utilement améliorés au fur et à mesure du débat parlementaire, que ce soit en matière de délais ou de consultations, notamment la consultation du conseil économique et social régional.

Sur d'autres aspects, votre commission préfère en revenir au dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il en est ainsi, en particulier, de l'intervention du bureau, qui paraît légitime eu égard au caractère exceptionnel de la situation, sans que cela porte atteinte aux prérogatives de l'exécutif régional, puisque lui seul a l'initiative de la procédure.

Au total, c'est donc vers une procédure équilibrée que votre commission entend s'orienter avec le double souci de l'efficacité et de la transparence. Je rappelle, pour mémoire, l'interrogation exprimée en première lecture par le Gouvernement sur les suites que le vote de la motion de défiance aurait pu emporter pour le président battu sur son nouveau projet de budget : mais votre assemblée et le Sénat ont manifesté leur position sur ce point.

Un dispositif souhaité par l'Assemblée nationale – le Gouvernement y avait souscrit en première lecture à tort à l'élection du président du conseil régional. Dans un souci de transparence du débat politique, de respect des électeurs, votre commission réitère sa proposition tendant à ce que cette élection donne lieu à une déclaration d'orientations de la part des candidats. Cette proposition qui n'appelle aucune objection de la part du Gouvernement.

En conclusion, la nouvelle version de la proposition de loi soumise à votre examen va dans le bon sens. Conforme à l'esprit de la décentralisation, elle devrait renforcer la transparence et la continuité du fonctionnement des assemblées régionales (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Dosière, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, mes chers collègues, la proposition de loi que nous avons adoptée en première lecture nous revient après un périple assez étonnant.

Le Sénat a pris, en effet, le temps de la réflexion puisqu'il lui a fallu deux mois et pas moins de quatre séances pour se prononcer. Il a eu, à l'encontre des membres de l'Assemblée nationale, des propos fort peu mesurés. Sur ce point, je me permets de vous renvoyer aux citations qui figurent dans mon rapport ; il ne me semble pas nécessaire de les évoquer autrement pour conserver à notre assemblée sa sérénité.

Le Sénat a finalement conclu en manifestant un accord assez global. Vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, et sans doute faut-il y voir l'influence des propos que vous y avez tenus pour soutenir la proposition du groupe socialiste, ce dont je vous suis reconnaissant. Je n'en rappellerai pas l'objet, me contentant de souligner les principaux points de divergence qui subsistent entre nos deux assemblées.

Premièrement, le Sénat a décidé qu'il suffirait d'un tiers des membres du conseil régional pour déposer une motion de défiance, celle-ci devant bien sûr être adoptée par la majorité absolue. La commission des lois vous propose de revenir à sa proposition initiale...

M. Jean Delobel. Très bien !

M. René Dosière, rapporteur. ... c'est-à-dire à une mise en œuvre de la motion de défiance par la majorité absolue des membres du conseil régional, et avec la publication de la liste des signataires de cette motion. Il s'agit tout simplement de ne pas laisser la porte ouverte à des groupes minoritaires seulement préoccupés de déstabiliser le conseil régional ; et si une majorité alternative vient à naître, les nouvelles alliances doivent apparaître très clairement à l'opinion.

Deuxièmement, le Sénat a refusé que le nouveau projet de budget du président du conseil régional soit examiné par l'exécutif, c'est-à-dire par le bureau, composé, selon le code des collectivités territoriales, du président et des vice-présidents titulaires d'une délégation de pouvoir. Là encore, la commission des lois vous propose de revenir à son texte initial. La procédure proposée – qui, au fond, consiste à faire adopter le budget du conseil régional sans vote – nous paraît suffisamment exceptionnelle pour ne pas être laissée entre les mains d'un homme seul. Le pouvoir personnel correspond à une conception plus féodale que républicaine de la décentralisation...

Troisième différence d'appréciation entre le Sénat et l'Assemblée : il s'agit de la disposition obligeant les candidats à la présidence du conseil régional à présenter une déclaration de politique générale, dont le rétablissement est proposé par la commission des lois. L'objectif est de favoriser la transparence lors de l'élection du président. Chacun doit pouvoir afficher ses orientations afin que les votes interviennent ensuite dans la plus totale clarté.

Restent enfin quelques divergences beaucoup plus mineures qui portent sur des points essentiellement techniques ; nous aurons l'occasion de le voir au cours de l'examen des amendements.

Enfin, le Sénat a apporté plusieurs améliorations rédactionnelles que votre commission des lois a retenues.

Au total, la commission des lois a adopté ce matin, sans opposition, le texte ainsi modifié, qui sur certains points, reprend les observations formulées par le Sénat. Ainsi la synthèse entre les propositions de M. Pandraud, de M. Ayrault, de Mme Aubert et de M. Blanc, que j'estimais insuffisante lors de la première lecture, s'est améliorée.

Je dois néanmoins avouer qu'elle restera imparfaite : le fonctionnement des conseils régionaux voit en permanence s'affronter, on le constate à la lecture des débats dans nos deux assemblées, deux logiques liées à deux périodes différentes de l'histoire des régions. D'une part, une logique majoritaire qui s'est exprimée en 1982 par les attributions données au président, calquées sur celles du maire, à une époque d'ailleurs où le mode de désignation des conseils régionaux renforçait le fait majoritaire ; cette vision est clairement défendue par le Sénat. D'autre part, une logique proportionnelle issue de la loi de 1985 sur le système électoral des conseils régionaux, qui se manifeste également par l'existence et le fonctionnement de la commission permanente ; l'aboutissement de cette logique proportionnelle serait une distinction entre l'exécutif et le législatif, d'ailleurs réclamée depuis longtemps par M. Mazeaud. Ce schéma est sans doute mieux compris à l'Assemblée ; reste à savoir s'il est majoritaire. Du choc de ces deux logiques résultent de nombreuses difficultés dans le fonctionnement des conseils régionaux.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux pour conclure appeler votre attention sur le fait que l'amélioration du fonctionnement des conseils régionaux ne passe pas nécessairement par une modification, du reste assez difficile, du mode de scrutin sur lequel jusqu'à présent tout le monde s'est focalisé. Peut-être cette proposition de loi, dont on a souligné le caractère modeste, a-t-elle le mérite de faire apparaître d'autres pistes de réflexion ; au bout de onze années, il est temps, me semble-t-il, d'innover en matière de fonctionnement des conseils régionaux afin de renforcer la place de la région dans notre système institutionnel. Mais, pour l'heure le débat est plus réduit : je vous invite donc, mes chers col-

lègues, à adopter la présente proposition de loi, comme l'a fait ce matin la commission des lois. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à discuter en deuxième lecture de la réforme de la procédure d'adoption des budgets régionaux, après que le Sénat a sensiblement modifié la première mouture du texte adopté par notre Assemblée.

Le rapporteur de la commission des lois a évoqué les divergences entre les deux assemblées. Je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour approuver l'effort de clarification réalisé par les sénateurs. Le fait d'avoir pris le temps d'examiner un texte aussi important ne doit pas leur faire mériter des qualificatifs aussi peu amènes que ceux que l'on retrouve dans les premières pages du rapport. Effort de clarification, disais-je, et je pense en particulier à la suppression de l'intervention du bureau et de l'obligation pour les candidats à la présidence du conseil régional de présenter une déclaration écrite exposant les grandes orientations de leurs actions et indiquant les noms des membres du bureau.

Soyons clairs, nous n'avons rien à cacher. Mais les alliances, les équipes seront jugées par le suffrage universel et donc annoncées à l'avance à nos concitoyens, non au lendemain de l'élection. Des dispositions supplémentaires qui tendraient à faire croire que des élus souhaiteraient cacher la manière dont ils entendent diriger la région n'ont à nos yeux rien à faire dans un texte de loi. Ce sont les électeurs qui jugeront avant l'élection ; notre conception, c'est d'afficher très clairement nos orientations, nos décisions et nos accords politiques.

En l'état, la proposition qui nous revient du Sénat nous paraît donc meilleure que le texte voté par une majorité de députés voilà quelques mois.

Il n'en demeure pas moins que, au-delà de ces améliorations techniques, le problème de principe posé reste pendant. Ainsi que l'avait dit en première lecture mon collègue José Rossi, cette proposition demeure un texte de circonstance et de renoncement, qui ne peut en tout état de cause satisfaire le groupe UDF.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Vous me direz que, avant les élections d'il y a quelques mois, nous avions la responsabilité du pouvoir et que nous connaissions parfaitement le risque de paralysie menaçant plusieurs conseils régionaux. Nous savions également que, sauf dissolutions exceptionnelles, les élections régionales auraient lieu en 1998. Pourquoi donc ne pas nous être préoccupés de certaines réformes ? Je vous réponds très clairement, au nom du groupe UDF : nous regrettons très sincèrement que la réforme du mode de scrutin régional n'ait pas été conduite par nous-mêmes au moment où nous en avons la possibilité et la majorité.

M. Jacques Brunhes. Vous n'étiez pas d'accord entre vous !

M. Robert Pandraud. Ça, c'est vrai !

M. René Dosière, rapporteur. Eh oui !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Les causes de dysfonctionnement de la procédure d'adoption des budgets régionaux sont bien connues. Souvent, elles tiennent à des coalitions de circonstance, pour reprendre les termes de Jean-Claude Gaudin, qui compromettent la stabilité des exécutifs régionaux et, au-delà, l'avenir même des populations concernées, hypothéquant la mise en œuvre des projets conçus par la majorité issue du suffrage universel. Or le vote du budget est très significatif et lourd de conséquences : il demeure l'acte majeur de l'action politique.

Cela est d'autant plus vrai s'agissant du budget régional que celui-ci porte essentiellement sur des projets d'investissement, qui engagent non seulement l'entité régionale elle-même mais également les départements, voire les communes, qui la composent.

Devant cette insatisfaction à voir les conseils régionaux errer entre négociations et compromis permanents, deux attitudes sont dès lors envisageables.

Une première, ambitieuse et radicale, tendrait à s'attaquer aux racines du mal, je veux parler du mode de scrutin. C'est la solution qui a la faveur de l'UDF.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. René Dosière, rapporteur. Ce n'est pas simple !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Une autre attitude, plus modeste, consiste à supprimer la douleur sans toutefois soigner le malade : c'est la solution retenue par la proposition de loi que nous examinons.

Nées d'un découpage sans doute imparfait, les régions n'ont pas toujours pu s'attacher le cœur de nos concitoyens. Le conseiller régional, ayons le courage de le reconnaître, souffre parfois d'un manque d'enracinement local, seule source de reconnaissance et de légitimité. Dans cet esprit, deux réformes paraîtraient de nature à revaloriser l'échelon régional.

La première, ce serait une nouvelle grande loi de décentralisation, qui s'attacherait à lui transférer massivement un certain nombre de compétences actuellement détenues par l'Etat. Je profite donc de l'examen de ce texte pour vous demander à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe UDF, quelles initiatives vous comptez prendre dans le domaine de la décentralisation qui nous est cher.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Prenons un exemple, celui de l'enseignement supérieur. Nous sommes à quelques semaines et même à quelques jours d'une campagne électorale et d'élections régionales. L'ensemble des régions, toutes tendances politiques confondues, ont massivement participé au financement de l'enseignement supérieur et des universités. Mais nous avons créé une confusion des genres, puisqu'il est de la responsabilité de l'Etat de créer, de rénover, d'entretenir, de moderniser et de développer les universités. Nous avons conscience qu'il faut mener une audacieuse politique d'enseignement supérieur. Mais parler de l'enseignement supérieur dans le bilan des conseils régionaux provoque, pardonnez la familiarité de l'expression, un immense bordel sur le plan des compétences. (*Sourires.*) Personne n'est plus capable de dire qui fait quoi. Cette participation des régions dans le cadre d'une démarche contractuelle, nous sommes fiers de l'avoir engagée,...

M. René Dosière, rapporteur. Vous l'avez acceptée !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... mais il est temps d'opérer une clarification et de mettre fin à la confusion des genres. Une nouvelle étape de la décentralisation s'impose.

La seconde réforme indispensable à nos yeux, c'est la modification de la circonscription d'élection des conseillers régionaux. Il s'agirait simplement de transformer le système de listes départementales en listes régionales à sections départementales.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Loin de bouleverser l'architecture globale de la région, l'adoption d'une telle mesure en renforcerait au contraire la cohérence, en permettant à l'électeur d'identifier beaucoup plus aisément qu'actuellement l'appartenance politique des candidats, leurs projets et leur campagne.

M. Adrien Zeller. C'est pourtant simple !

M. René Dosière, rapporteur. Si c'était aussi simple, cela se saurait !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette modification et nous le regrettons.

Parallèlement à ce besoin d'approfondissement de leur identité, dont je viens de parler, les régions souffrent effectivement d'un risque permanent de paralysie.

Nous l'avons vu à propos du budget, l'intérêt régional cède bien souvent le pas devant la nécessité de faire adopter un texte mièvre, soi-disant consensuel mais généralement insatisfaisant pour tous. Parfois même, le vote ne suffit plus et c'est l'Etat, par la voix de son représentant, qui doit entreprendre la procédure de règlement d'office des budgets locaux.

Quelle insatisfaction pour un partisan acharné des libertés locales que de se résoudre alors à s'en remettre à la tutelle de l'Etat, faute d'avoir pu exercer des compétences dont il s'est lui-même défait !

Mais ce risque de paralysie de l'action régionale va bien au-delà du budget. Le blocage est en fait possible sur toute délibération relevant de la compétence de l'assemblée régionale.

C'est dire l'importance et l'urgence de la réforme. Or celle-ci ne peut se contenter de passer par la proposition de loi que nous examinons ce soir.

M. René Dosière, rapporteur. C'est un début !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Seule une modification du mode de scrutin aux élections régionales fera de la région à la fois une collectivité « située », c'est-à-dire aisément identifiable par les électeurs, et une collectivité efficace, capable de faire prévaloir l'intérêt régional avant celui de quelques minorités rassemblées. C'est la raison pour laquelle l'UDF rappelle son attachement à l'introduction d'un correctif majoritaire au scrutin proportionnel.

Ce projet qui nous paraît de nature à remédier à l'instabilité des conseils régionaux, nous aurions souhaité qu'il puisse se concrétiser par le vote d'une loi ambitieuse et réaliste à laquelle nous nous serions bien évidemment associés.

M. René Dosière, rapporteur. Ça viendra !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. A défaut d'un traitement de grande ampleur, le Parlement devra donc se contenter d'une sorte de béquille se résolvant à l'existence durable de minorités et d'une certaine manière à l'ingouvernabilité des conseils régionaux.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les réflexions du groupe UDF sur cette proposition de loi. Comme en première lecture, je rappelle que nous aurions souhaité une vraie réforme de l'institution régionale, qui serait passée par une modification du mode de scrutin, seule susceptible de renforcer l'identité et l'efficacité de nos conseils régionaux.

Nous aurions souhaité un acte de foi dans la région, collectivité d'avenir, aujourd'hui insuffisamment reconnue par nos concitoyens.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Cette ambition, les groupes de la majorité ne l'ont pas eue. C'est la raison pour laquelle le groupe UDF ne pourra que s'abstenir sur le vote de ce texte, en demeurant convaincu qu'il eût été préférable de proposer un véritable projet de modernisation de l'institution régionale à laquelle nous sommes extrêmement attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Ce texte est peut-être, monsieur Donnedieu de Vabres, une « béquille » mais il y a des périodes, dans la vie publique comme dans la vie privée, où les béquilles ne sont pas totalement inutiles.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est sûr !

M. René Mangin. Ça commence bien ! Quelle ambiance !

M. Robert Pandraud. Ce texte a une histoire. Si nous faisons quelques recherches en paternité, historiquement – M. le rapporteur ne me démentira pas – nous sommes partis d'une proposition de loi que M. Mazeaud et moi-même avons présentée quelques mois avant la fin de la dernière mandature.

M. René Dosière, rapporteur. Tout à fait !

M. Robert Pandraud. Et si nous l'avions fait, c'est que, effectivement, l'ancienne majorité n'avait pu se mettre d'accord sur une modification du système électoral. Mais vous n'avez pas fait mieux puisque vous n'avez pas non plus été capables, dans le cadre de votre majorité plurielle, de faire la moindre réforme électorale.

M. Adrien Zeller. C'est ça la majorité plurielle !

M. Robert Pandraud. Les difficultés sont les mêmes. Faut-il un ressort régional ou un ressort départemental ? Le système de M. Donnedieu de Vabres présente tous les avantages logiques mais il a un inconvénient prodigieux, c'est qu'il est tellement complexe que l'électeur n'y comprendrait rien !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. C'est l'opposition plurielle !

M. René Dosière, rapporteur. On ne change pas un mode de scrutin un an avant des élections !

M. Robert Pandraud. Bien entendu, je suis moi aussi tout à fait partisan d'un grand débat et d'une remise à plat des lois de décentralisation.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. Robert Pandraud. On peut même aller beaucoup plus loin. Ne faudra-t-il pas un jour s'interroger sur le maintien d'une administration locale à trois, voire quatre niveaux ? Je sais bien que tous les groupes sont partagés sur ce sujet.

M. Adrien Zeller. C'est au sein même des groupes que nous sommes partagés !

M. Robert Pandraud. Faut-il maintenir le département ? Faut-il l'affaiblir, comme le souhaite M. Donnedieu de Vabres ? Faut-il renforcer la région ou, au contraire, en revenir à la philosophie qui prévalait pour l'établissement public à ses débuts et l'empêcher, comme toutes les assemblées, de multiplier les dépenses de fonctionnement ? Autant de problèmes qu'un jour il faudra bien résoudre, car nous avons, c'est incontestable, l'administration la plus complexe, avec des financements croisés, si bien que plus personne ne sait qui fait quoi.

Pour en revenir brièvement au système électoral, je veux vous dire, et je crois refléter l'opinion de Pierre Mazeaud, que nous sommes tout à fait d'accord pour que l'on introduise, un jour, une dose de système majoritaire dans le scrutin proportionnel. Mais à une condition, messieurs, c'est de faire la même chose pour l'Assemblée nationale et d'instiller en l'occurrence dans le mode de scrutin majoritaire une dose de proportionnelle. Car il serait incompréhensible pour l'électeur que les minorités, si elles sont relativement importantes, ne soient représentées nulle part. En tout cas, la démocratie l'impose.

M. René Dosière, rapporteur, et M. René Mangin. Et pour le Sénat ?

M. Adrien Zeller. On peut en discuter !

M. Robert Pandraud. Pour le Sénat aussi, le problème peut être étudié, de même que pour les conseils généraux.

Si on veut rester dans la logique démocratique, il faut que l'alternance soit possible. Il n'est pas normal d'avoir dans certaines régions des grands feudataires qui, grâce à des modifications du mode de scrutin, le resteraient à vie. Nous avons lutté des années, au temps de l'Ancien Régime et de la Révolution, contre les grands féodaux ; ne les laissons pas réapparaître !

M. René Dosière, rapporteur. Très bien !

M. Robert Pandraud. Je suis accusé parfois d'être trop jacobin. J'avoue que j'en suis fier car je ne suis pas persuadé que l'affaiblissement de l'Etat régalien, mais aussi administrateur...

M. Adrien Zeller. ... et garant !

M. Robert Pandraud. ... ait toujours été une bonne chose.

M. René Dosière, rapporteur. Restons républicains !

M. Robert Pandraud. Mais le débat reste ouvert.

Quoi qu'il en soit, monsieur le rapporteur, je veux vous remercier d'avoir tenu assez largement compte, et dans un grand esprit de concertation en commission, des arguments du Sénat, qui étaient valables. Il est exact que le Sénat a eu un parcours... sinusoïdal, mais il a la sagesse pour lui. (*Sourires.*)

M. René Mangin. On l'a vu le 18 décembre.

M. Robert Pandraud. Et il nous restait tout de même du temps avant les prochaines échéances. Au surplus, il faut le dire, il y a peu de régions où le budget n'ait pas été voté : la Normandie sur plusieurs exercices et la région Ile-de-France, l'an dernier.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Et Rhône-Alpes !

M. Robert Pandraud. Et Rhône-Alpes, très récemment, en effet.

Et c'est bien, d'ailleurs, parce que nous nous doutions que le budget de la région Ile-de-France ne serait pas voté cette année, compte tenu de la conjonction des partis de gauche et du Front national et de l'alliance objective qu'ils avaient conclue à cette occasion...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Eh oui !

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Robert Pandraud. ... que nous avons prévu « l'article 49-3 » et ce presque en accord avec le groupe socialiste du conseil régional qui n'était pas très fier de cette alliance.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Il va falloir qu'ils la déclarent maintenant !

M. Robert Pandraud. La politique a ses règles, qui ne sont pas toujours très rationnelles.

Quoi qu'il en soit, ce texte permettra, à mon avis, d'éviter d'être soumis en permanence au chantage de petits groupes minoritaires qui n'ont d'importance qu'au moment de l'élection, et peut-être – qui sait ? – il empêchera que des présidents de régions importantes soient élus avec quelques voix.

M. Henri Nayrou. Des noms !

M. Robert Pandraud. Nous pensons qu'en définitive, les grands partis, qui ont leur histoire, leurs traditions et leurs méthodes, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, valent bien les groupuscules informels qui se créent au gré des scrutins à la proportionnelle. C'est pour cela que nous voterons ce texte, sous réserve, bien entendu, de la discussion des amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'analyse de fond que j'ai présentée au nom de mon groupe en première lecture. Je rappellerai simplement quelques principes qui nous avaient conduits à émettre alors un vote positif.

Les dysfonctionnements relevés dans la bonne marche de quelques conseils régionaux lors du vote de leur budget ont été exceptionnels : en quinze ans d'application de la loi deux sur vingt-deux régions. Rien donc qui justifiait un bouleversement de notre appareil législatif. Rien qui justifiait une modification du mode du scrutin proportionnel auquel nous sommes profondément attachés parce qu'il est le plus en phase avec l'esprit de notre Constitution qui précise que le suffrage doit être égal pour tous. Il a donné à nos régions, depuis quinze ans, une représentation juste et équitable du corps électoral dans le cadre le meilleur, celui du département.

La proposition de loi que nous examinons sauvegarde ce mode de scrutin, nous nous en félicitons. Naturellement, des adaptations fonctionnelles sont nécessaires pour prévenir les difficultés dans le vote des budgets. Le texte qui nous revient du Sénat les prévoit. En effet, le Sénat, malgré ses tergiversations, a fini par accepter – pour l'essentiel, monsieur le rapporteur, j'en conviens – la logique qui était celle de l'Assemblée nationale et par approuver – pour l'essentiel encore la nouvelle procédure permettant l'adoption sans vote du budget régional et comportant la possibilité du vote d'une motion de défiance à laquelle un projet de budget alternatif serait annexé.

J'avais souhaité que nous aboutissons à une simplification de la procédure. Ce n'est pas encore le cas, loin de là. Les verrous que j'avais dénoncés lors de la première

lecture subsistent tout comme la complexité du dispositif mis en place. Et je crains que l'ensemble ne présente encore les éléments d'une « usine à gaz », pour reprendre la formule de M. Mazeaud.

L'essentiel cependant demeure : ce texte, malgré ses imperfections, a le mérite de proposer un aménagement fonctionnel pour éviter les difficultés repérées dans la bonne marche de quelques conseils régionaux et pour prévenir les problèmes de vote des budgets dans les régions où la majorité, en mars 1998, pourrait être très relative.

C'est pourquoi nous voterons pour cette proposition de loi.

Mais, avant de terminer, je voudrais une nouvelle fois rappeler que, pour beaucoup, sur divers bancs, c'est la seule proximité de l'échéance électorale qui justifie de conserver la proportionnelle.

En première lecture, j'ai entendu la volonté de certains, qui vient d'être confirmée en deuxième lecture, de modifier juste après les prochaines élections, le mode de scrutin des régionales afin de le rapprocher de celui des municipales.

M. René Dosière, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Jacques Brunhes. Le président du groupe socialiste, groupe le plus important de notre majorité, l'avait dit lui-même en première lecture.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Eh oui !

M. Jacques Brunhes. Je le regrette profondément.

M. Adrien Zeller et M. Robert Pandraud. Voilà la majorité plurielle !

M. Jacques Brunhes. Nous sommes totalement hostiles à une telle modification.

Notre rapporteur a été un peu plus prudent – à peine ! – lorsqu'il a interpellé – interpellation qui figurera au *Journal officiel* – l'orateur de l'UDF.

Ce qui est bon pour les communes ne l'est pas nécessairement pour les régions, qui ont une autre logique et d'autres compétences. Et je le redis clairement : un mode de scrutin ne peut par lui-même résoudre ni les problèmes d'équilibre politique se posant à un moment donné dans le corps électoral, ni ceux relevant des alliances politiques. Ce n'est pas par des artifices électoraux que nous pourrions régler les questions de stabilité politique...

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce n'est pas un artifice, c'est un mode de scrutin !

M. Jacques Brunhes. ... les déterminants sont ici, avant tout, socio-économiques.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon groupe ne souscrira pas à une remise en cause de la représentation proportionnelle pour les régions, car elle reste, pour nous, le meilleur garant de la démocratie. Je tenais à le rappeler en répétant que nous voterons cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons en deuxième lecture un texte visant, en principe, à améliorer le fonctionnement des conseils régionaux et à leur assurer le vote du budget en cas d'absence de majorité absolue mais surtout en cas

de blocages qui seraient causés par des oppositions ou des coalitions hétéroclites incapables de gouverner ou de présenter le moindre programme alternatif.

Techniquement, grâce au travail que nous avons fait – il faut le dire – et aux batailles que nous avons menées ici en première lecture, grâce au débat du Sénat qui a visiblement fait réfléchir le Gouvernement, le texte proposé, issu de ces travaux et de ces vis débats, est aujourd'hui sensiblement amélioré par rapport au texte que l'UDF avait rejeté, sans état d'âme, en première lecture.

Il se serait agit à vrai dire, et cela a déjà été dit, d'une réforme *a minima* qui n'aurait été qu'un véritable bricolage institutionnel si vous n'aviez été amené à accepter les corrections contenues en particulier dans les amendements adoptés ce matin par la commission des lois.

Néanmoins, je ne suis pas enclin à voter ce texte ; ou plus exactement, je ne participerai pas au scrutin final, et ce pour deux raisons.

D'abord, parce que vous n'avez pas fait le moindre pas en avant pour améliorer le système électoral au niveau régional. Une adaptation simple était possible, qui revenait à une simple mise en cohérence et aurait eu aujourd'hui beaucoup de sens : organiser les élections régionales dans un cadre régional, avec des sections départementales, comme nous l'avions proposé. Cela aurait limité le nombre des toutes petites listes départementales, aurait donné de la cohérence aux projets de ces listes, aurait valorisé la dimension régionale et donné un caractère authentiquement régional à la campagne électorale.

Une telle adaptation était souhaitable douze ans après les premières élections régionales et surtout elle s'imposait après que les régions ont démontré amplement leur capacité à exercer avec succès les compétences à elles confiées – les lycées, la formation professionnelle, l'apprentissage, la protection de l'environnement, le développement durable, l'aide aux PME, par exemple. Aujourd'hui, les régions sont des collectivités en devenir, en dépit du fait que les deux tiers des Français pensent que certaines sont très mal configurées.

Vous ne nous avez pas suivis, non pas parce qu'il était trop tard, en octobre dernier, pour engager cette modeste adaptation, mais parce que vous aviez négocié en amont, avant d'accéder au pouvoir, dans le cadre de la future majorité plurielle, le *statu quo* total au détriment, à l'évidence, de l'intérêt général du pays et de la démocratie.

M. René Dosière, rapporteur. Vous fantasmez !

M. Adrien Zeller. La seconde raison pour laquelle je ne pourrai pas vous suivre, c'est qu'il s'agissait d'une proposition non partisane qui était acceptable par tous sur tous les bancs de cette assemblée, à moins de vouloir ménager quelques intérêts particuliers.

Monsieur Dosière, vous savez très bien que je dis la vérité !

M. René Dosière, rapporteur. On ne change pas le mode de scrutin six mois avant des élections, monsieur Zeller !

M. Adrien Zeller. Il était question non pas de sortir du système, mais seulement de procéder à une adaptation, aussi simple que la réforme proposée aujourd'hui !

M. René Mangin. Chronologiquement, votre analyse est fautive !

M. Robert Pandraud. Laissez-le parler : c'est le seul président de région qui s'intéresse à ce débat !

M. Adrien Zeller. Je ne participerai pas au vote parce que, en outre, six mois après votre accession au Gouvernement, nous sommes toujours dans l'ignorance la plus totale quant à vos intentions en matière de décentralisation et surtout quant à la place et au rôle que vous entendez faire jouer aux régions...

M. Jean-Marc Ayrault. C'est faux !

M. Adrien Zeller. ... par exemple face à la mondialisation, à l'accélération des mutations, au développement de l'Union européenne et à la nécessaire clarification des compétences en liaison avec l'indispensable réforme de l'Etat.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ce n'est pas avec Chevènement qu'il va y avoir plus de décentralisation !

M. Adrien Zeller. En réalité, c'est toujours l'étatisme le plus traditionnel qui domine l'action du Gouvernement, et il est voué à l'échec, je le dis ici très librement.

Ainsi, ne vient-on pas de désigner les préfets pour gérer l'aide sociale aux chômeurs de longue durée, alors que les collectivités locales, beaucoup plus proches des réalités, sont mieux en mesure de faire un travail de proximité ? Voilà qui illustre l'incapacité d'imaginer d'autres solutions que de confier de nouvelles responsabilités à l'Etat. Or les préfets – certains me l'ont confié – ne savent pas comment s'y prendre.

Telle est la vérité d'aujourd'hui.

Enfin, je ne résiste pas, en présence d'une assemblée diverse, au plaisir de citer un immense auteur qui s'est exprimé prophétiquement sur le sujet. Je suis sûr que cette citation ne laissera personne indifférent. « L'effort multiséculaire de centralisation, qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour maintenir son unité, ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de la puissance économique de demain. » Ainsi parlait le général de Gaulle, à Lyon en mai 1968 !

M. Jean-Marc Ayrault. Immense, oui ! Mais « immense auteur », c'est excessif !

M. Adrien Zeller. Au moment où l'incapacité de l'Etat à gérer, efficacement et dans la proximité, apparaît de plus en plus patente, au moment où tous les grands pays d'Europe, sans exception, le Royaume-Uni de M. Blair, l'Espagne de M. Aznar, l'Italie de M. Prodi, s'engagent dans une réforme institutionnelle et accentuent la décentralisation en faveur des régions, la position de notre pays en Europe devient, en réalité – croyez-en un frontalier, mes chers collègues – de plus en plus atypique et anachronique.

Et il ne vous suffit plus, messieurs de la majorité, de vous glorifier de la réforme de 1981 que, pour ma part, j'ai votée...

M. Jean-Marc Ayrault. Ah bon ?

M. Adrien Zeller. ... pour être à la hauteur des nécessités d'aujourd'hui. Je rappelle que chaque fois que l'on a confié aux régions et aux départements des responsabilités réelles, ils les ont exercées efficacement, autrement et mieux que l'Etat. L'Alsace est d'ailleurs en train de le prouver depuis six mois qu'elle assume la responsabilité pourtant délicate de la gestion des transports ferroviaires régionaux. Qui l'eût cru ? Face au blocage énorme de la SNCF, nous sommes en train de prouver que c'est possible et que l'on peut améliorer les choses : plus d'efficacité, un meilleur service et davantage de proximité.

Aujourd'hui, mes chers collègues, le silence de l'Etat sur ce sujet devient assourdissant et il s'apparente à une véritable et grave carence. L'UDF ne saurait se contenter du *statu quo* ni de l'incertitude. Elle réaffirme ses convictions : oui, les conseils régionaux sont des collectivités d'avenir. C'est pour nous une conviction forte et c'était pour la manifester que j'ai, à onze heures du soir, tenu ces propos avec quelque vigueur. Mais un jour peut-être viendrez-vous me rejoindre. Plus tôt ce sera, mieux cela vaudra pour le pays, pour sa puissance et sa prospérité ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur Zeller, c'est nous qui avons créé les régions !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« L'article L. 4133-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, adressé aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations de son action pour la durée de son mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de rétablir, partiellement, sans tenir compte d'ailleurs des observations qui avaient été faites, une disposition adoptée par l'Assemblée.

Nous avons renoncé à imposer au candidat à la présidence d'afficher ses futures alliances par le biais de délégations. Juridiquement, cette disposition soulevait beaucoup de difficultés : le code des collectivités territoriales ne rendant pas obligatoire les délégations, il était difficile de les rendre obligatoires dans un autre article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable. Nous sommes disposés à rétablir le principe de la « déclaration de politique générale » et nous sommes sensibles au souci de conciliation dont vient de faire preuve la commission des lois.

Il est nécessaire, en effet, que les enjeux soient clarifiés dès la déclaration de candidature et que soient ainsi exprimées les conditions de constitution de la majorité au sein des conseils régionaux – c'est évidemment la contrepartie naturelle de la richesse de la représentation qu'assure le scrutin proportionnel.

D'un point de vue juridique, je précise que ces dispositions introduisent, dans l'élection du président, une condition de forme substantielle et sont de ce fait susceptibles de susciter des recours si leur respect n'est pas assuré.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je suis très hostile à l'amendement de M. Dosière pour trois raisons.

La première est la moins sérieuse : j'ai l'impression que M. Dosière veut jouer au Barodet, ce monsieur qui a été à l'origine de la publication de nos professions de foi préélectorales,...

M. René Dosière, rapporteur. Je suis plus modeste !

M. Robert Pandraud. ... que l'on n'ose même pas les relire soi-même eu égard à ce qu'il en advient par la suite et aux ajustements que l'on est obligé de faire.

Si vous voulez, monsieur le rapporteur, qu'il y ait un recueil des déclarations non suivies d'effets et des promesses non tenues des présidents de région, on l'appellera le petit Dosière, comme on parle du grand Barodet.

M. René Dosière, rapporteur. Ce ne serait pas glorieux !

M. Robert Pandraud. Mais ça reste dans l'histoire ! On laisse son nom comme on peut. Barodet l'a laissé à la fois par son élection partielle, ce grand moment de l'histoire républicaine, et par la publication de ses professions de foi.

Deuxièmement, durant la campagne électorale, tout candidat à la fonction de président ne fait-il pas connaître son programme directement ou par l'intermédiaire de ses candidats ? Qu'est-ce que votre disposition va ajouter ?

La troisième raison de mon hostilité, M. le secrétaire d'Etat l'a quelque peu abordée : votre proposition, monsieur Dosière, modifierait considérablement les conditions d'élection des présidents, et notamment le rôle du doyen. Le doyen d'âge a seulement pour l'instant la police de l'assemblée : il n'engage aucun débat et soumet simplement les noms qui lui sont communiqués au vote des membres du conseil régional. Vous allez rendre obligatoire un dialogue au moment de l'élection sous la direction du doyen alors que rien n'a été prévu à cet effet.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles je trouve l'amendement superfétatoire et sans le moindre intérêt. Les candidats font connaître leur programme aux électeurs et le respect du suffrage universel veut que l'on tienne ses promesses, au moins jusqu'à l'élection à la présidence du conseil.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'amendement n° 4 est quelque peu surréaliste. La période de la campagne électorale, c'est le moment où l'on affiche en toute clarté

ses choix, ses orientations, son projet. Ce n'est donc pas entre le scrutin du dimanche et l'élection du président le vendredi suivant que des précisions doivent être apportées. S'il y a un juge de la clarté, c'est le corps électoral. C'est donc avant l'élection que ces choses doivent intervenir.

M. Jean-Claude Chazal, Non !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Si vous souhaitez que soit assurée la clarté maximale, acceptez notre proposition d'un scrutin de liste régional. A ce moment-là, sera annoncé clairement à l'avance, comme c'est le cas pour les élections municipales,...

M. Adrien Zeller. C'est exact !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. ... qui sera le patron, avec quelle équipe et sur quel projet.

M. Adrien Zeller. Voilà !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. L'opposition républicaine s'engagera dans cette voie dans les prochaines semaines. Peut-être qu'un jour la majorité plurielle le fera elle aussi. Ainsi, les positions seront claires.

L'amendement est donc inutile, puisque le débat sur les orientations est préalable à l'élection. Il génère même une forme de suspicion à l'égard des élus comme si ceux-ci cachaient quelque chose et qu'il faille vérifier qu'il n'existerait pas je ne sais quel secret, je ne sais quelle alliance ou accord inavouable. Telle n'est pas notre conception du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur Donnedieu de Vabres, il y a une différence entre ce qui se passe avant et après l'élection. Après l'élection, les candidats à la fonction de président connaissent exactement le rapport de force entre les divers groupes politiques. Ils ne le connaissent pas avant.

En second lieu, le mode de scrutin actuel fait qu'il n'est pas toujours facile pour un groupe d'obtenir la majorité absolue – et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette proposition de loi a été déposée. La majorité n'est souvent obtenue qu'à la suite de coalitions. La disposition tendant à obliger le candidat à la présidence à présenter les grandes orientations de son action permet d'agir dans la clarté.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Monsieur Dosière, avec la proportionnelle intégrale, on raisonne non pas en termes de majorité absolue, vous le savez bien, mais en termes de majorité relative. Donc, la seule chose qui importe pour un groupe, c'est d'être numériquement le plus important. Si vous voulez une majorité absolue, il faut alors instituer le mode de scrutin des municipales.

M. Jean-Claude Chazal. Mais non !

M. Jacques Brunhes. Ce qui ne donnerait pas forcément une majorité absolue !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Ne nous enfermez pas dans un raisonnement qui ne vaut pas en l'espèce. Pour les élections régionales, il n'y a plus de majorité absolue dans le fonctionnement des conseils régionaux. Ne pensez pas que nous allons en rechercher. Nous aurons, je l'espère, dans la plupart des régions, des majorités relatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 A

M. le président. « Article 4 A. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4311-1 du même code, les mots : “deux mois” sont remplacés par les mots : “dix semaines”. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4 A, substituer au chiffre : “dix”, le chiffre : “neuf”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 A.
(*L'article 4 A est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, après l'article L. 4311-1 du même code, un article L. 4311-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4311-1-1. – Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget n'est pas adopté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement des conseils régionaux, le président du conseil régional présente, dans un délai de dix jours à compter de cette date ou du vote de rejet, si celui-ci est antérieur, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion.

« Le projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion, présentée par un tiers des membres du conseil régional, soit adoptée à la majorité absolue des membres le composant.

« La motion peut être présentée dans un délai de cinq jours à compter de la communication de son nouveau projet par le président aux membres du conseil régional et comporte un projet de budget qui lui est annexé.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est soumis au conseil économique et social régional qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

« Le vote sur la motion ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de l'avis du conseil économique et social régional ni au-delà d'un délai de sept jours à compter de cet avis. La présence des deux tiers des membres composant le conseil régional est requise pour la validité du vote. Si cette dernière condition n'est pas remplie, le vote a lieu valable-

ment, quel que soit le nombre de présents, au cours d'une réunion qui se tient de plein droit trois jours plus tard.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Corse, ni en l'absence de présentation d'un budget par le président du conseil régional dans les conditions prévues à l'article L. 4311-1. »

M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales, substituer à la date : “30 avril”, la date : “15 avril”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Le Sénat a dérogé à la règle qui s'applique actuellement à l'ensemble des collectivités territoriales : à savoir que l'année de leur renouvellement, le budget doit être adopté avant le 15 avril. Il a repoussé cette date au 30 avril.

Je n'y suis pas complètement opposé. Mais ce texte n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence, il va être examiné par le Sénat en deuxième lecture – dans des délais qui, je l'espère, permettront sa promulgation avant les élections régionales – puis en commission mixte paritaire et je vous propose donc de rétablir la date du 15 avril. Les discussions ultérieures avec le Sénat sur ce point, comme d'ailleurs sur la date de l'article précédent, nous permettront sans doute de parvenir à un accord.

M. Robert Pandraud. Transigez au 22 ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Avis favorable, monsieur le président, pour des raisons de principe. La date du 15 avril s'applique aux autres collectivités territoriales, communes et départements. Il n'y a pas lieu d'adopter un régime dérogatoire pour les régions.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le report de deux semaines peut paraître un peu formel et ridicule. Il n'en est rien.

Dans toutes les collectivités locales, se pose, l'année de leur renouvellement, le problème de savoir si l'ancienne majorité doit voter le budget ou bien en laisser le soin à la nouvelle équipe pour le premier exercice de son entrée en fonction.

Dans ma région, nous avons présenté les orientations budgétaires, mais nous n'avons pas proposé le budget au vote du conseil régional, laissant à la nouvelle équipe, quelle qu'elle soit, le soin de le voter.

M. René Dosière, rapporteur. C'est le cas en Ile-de-France, pour d'autres motifs !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. En effet, la motivation n'est pas la même !

M. René Dosière, rapporteur. Le résultat est le même !

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Pour les collectivités qui manifestent ce type de scrupules, la prolongation des délais est importante. Elle ne peut cependant pas être trop grande, sous peine de paralyser les investissements et de retarder la réalisation de certains équipements.

Si l'élection a lieu, par exemple, le 15 mars, celle du président le 20, les délais pour l'adoption du budget, avec saisine du CES, sont extraordinairement serrés quand la date limite est le 15 avril.

A partir du moment où le législateur a prévu, en cas de renouvellement, une prolongation des délais d'examen du budget, il me semble que l'octroi de quinze jours de plus n'est pas scandaleux et permet un exercice effectif de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. J'ai parfaitement entendu les arguments de M. Donnedieu de Vabres. Il a également entendu les miens. Je ne suis pas du tout fermé à une harmonisation des dates dans le texte définitif. Mais je considère que ce point mérite une discussion avec le Sénat.

M. Robert Pandraud. Vous voulez un gage, en quelque sorte ! Ça fait un peu marchand de bestiaux !

M. le président. Vous maintenez l'amendement n° 6, monsieur le rapporteur ?

M. René Dosière, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante :

« Le nouveau projet ne peut être présenté au conseil régional que s'il a été approuvé par son bureau, s'il existe, au cours du délai de dix jours susmentionné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. L'amendement n° 7, tel qu'il vous est présenté après l'adoption, en commission ce matin, d'un sous-amendement de M. Zeller, prévoit une disposition importante : à savoir, comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, que le nouveau projet de budget qui, préparé par le président du conseil régional, sera adopté sans vote dès lors que la motion de défiance n'aura pas été adoptée, doit être approuvé par le bureau. M. Zeller a souhaité préciser : « s'il existe », puisque le bureau n'est pas obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales :

« Ce projet de budget est considéré comme adopté, à moins qu'une motion de défiance, présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional, ne soit adoptée à la même majorité. La liste de ses signataires figure sur la motion de défiance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit de rétablir les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est la majorité absolue du conseil régional qui doit présenter la motion de « défiance » – nous rétablissons le terme de défiance que le Sénat avait supprimé pour une question de vocabulaire – et la liste des signataires de cette motion doit être rendue publique. Ces dispositions sont un point fort car elles signifient que les alliances – puisqu'il s'agit d'une nouvelle majorité – sont ainsi affichées très clairement et dans la transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable dans la mesure où le texte proposé par M. Dosière affiche un souci de clarté : la majorité absolue doit être réunie pour empêcher le vote du budget par l'adoption d'une motion de défiance et la liste des signataires doit être clairement connue au moment du vote de cette motion.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. Le terme « défiance » n'est pas aussi insignifiant qu'il peut y paraître. C'est sûrement la raison pour laquelle le Sénat avait souhaité la suppression.

Il s'agit, dans le texte, de l'opposition à une orientation politique, au budget, non de la remise en cause de l'élection du président. Or les termes de « motion de défiance » n'apparaissent pas centrés sur un texte budgétaire ou financier mais impliquent par définition une remise en cause de la personne du président. En tout cas, c'est ainsi qu'il peut être interprété.

Quant aux alliances, prétendument « contre nature » mais qui ne le sont plus puisqu'on les observe assez régulièrement dans les conseils régionaux, il est évidemment très satisfaisant qu'une publicité maximale leur soit donnée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Par cet amendement, je propose de supprimer la condition de quorum pour le vote de la motion de défiance, et ce pour deux motifs.

D'abord, comme la motion est signée – compte tenu des modifications que nous avons votées sur le dépôt de la motion – par la majorité absolue des membres du conseil régional, il n'est plus nécessaire de prévoir un quorum pour son vote.

Ensuite, une telle règle pourrait être utilisée par certaines minorités pour ne pas siéger et retarder le vote de trois jours. Après tout, dès lors qu'une majorité absolue, alternative, s'est constituée, que l'on passe au vote tout de suite et que les choses soient clarifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Dosière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales par les mots : "ou au premier alinéa ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. – Après l'article L. 4132-2 du même code, il est inséré un article L. 4132-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 4132-2-1. – Tout membre d'un conseil régional qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

« Art. 7. – I. – Le troisième alinéa de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « jusqu'au 31 mars », sont insérés les mots : « ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, » ;

2° Avant les mots : « l'exécutif de la collectivité territoriale », sont insérés les mots : « ou jusqu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1 pour les régions ».

II. – L'article L. 1612-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1. »

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 4132-13 du même code, après la référence : « L. 4133-6 », est insérée la référence : « et L. 4311-1-1 ».

IV. – L'article L. 4141-2 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le budget adopté selon la procédure prévue par l'article L. 4311-1-1. »

V. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 4241-1 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L. 4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales. ». – (*Adopté.*)

Après l'article 7

M. le président. Mme Marie-Hélène Aubert a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article n° 7, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « conseil général », sont insérés les mots : "ou de la commission permanente" ».

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 4132-18 du même code, après les mots : "conseil régional", sont insérés les mots : "ou de la commission permanente". ».

La parole est à M. André Aschieri, pour soutenir cet amendement.

M. André Aschieri. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ni même les deux qui suivent.

L'amendement n° 2 n'est pas entièrement satisfaisant. Dans son premier alinéa, il concerne le conseil général et sort donc du cadre du texte que nous examinons. Pour le retenir, il ne faudrait donc conserver que le deuxième alinéa relatif aux conseils régionaux.

Mais, au fond, il revient à fixer un délai de douze jours pour l'envoi des documents à la commission permanente. J'avoue que ce délai me paraît un peu lourd compte tenu de la fréquence des réunions de cette commission.

Je préférerais, monsieur Aschieri, que vous puissiez retirer cet amendement. Sinon, je serais obligé de donner un avis négatif.

M. André Aschieri. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mme Aubert a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4133-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les séances de la commission permanente sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos. »

La parole est à M. André Aschieri.

M. André Aschieri. Cet amendement vise à rendre publiques les délibérations de la commission permanente qui est en fait un modèle réduit du conseil régional : il n'y a pas de raison que ses séances dérogent à l'obligation de publicité.

On a tendance à lui faire prendre un grand nombre de décisions qui ne passeraient pas en séance plénière, et la transparence, la confiance de la population comme la démocratie gagneraient à ce que ses délibérations soient publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Dosière, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'étudier cet amendement et je ne peux donc émettre un avis qu'à titre personnel.

Les explications que vient de donner M. Aschieri me paraissent assez convaincantes. Effectivement, vu l'importance du rôle de la commission permanente, dont les membres sont souvent désignés à la proportionnelle, le fait de rendre ses séances publiques ne peut qu'améliorer son fonctionnement. Au demeurant, il n'y aura sans doute jamais foule à ses séances, mais la presse pourra assister aux délibérations.

L'auteur de l'amendement a d'ailleurs prévu que, en cas de nécessité, à la demande de cinq membres ou du président du conseil régional, la commission pourrait, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de siéger à huis clos. Cette disposition permettra de résoudre les cas difficiles et, à titre personnel, je suis par conséquent favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable car cet amendement comble un vide juridique et permet d'étendre aux commissions permanentes la règle de la publicité des séances du conseil régional.

M. Adrien Zeller. La commission permanente n'est tout de même pas l'exécutif !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je vais sans doute vous surprendre en disant que je suis pleinement d'accord avec cet amendement.

La publicité des délibérations des commissions permanentes a une histoire. Un arrêté du tribunal administratif d'Orléans l'avait rendue obligatoire mais cet arrêté a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat. Entre-temps, certaines régions, dont l'Ile-de-France, avaient décidé de rendre publiques leurs séances, en arguant qu'il valait mieux que la presse soit à l'intérieur de la salle que derrière les portes. Les comptes rendus étaient en général meilleurs. *(Sourires.)*

Je ne vois pas pour quelle raison on pourrait s'opposer à cette transparence et j'estime que cet amendement est parfaitement justifié ; il évitera des différends réglementaires dans telle ou telle région.

M. le président. La parole est à M. Renaud Donnedieu de Vabres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres. La seule question est de savoir si une telle modification est du domaine du règlement intérieur des conseils généraux ou du domaine de la loi. La plupart des régions ont déjà tranché en prévoyant, dans leur règlement intérieur, que les séances des commissions permanentes seraient publiques. A notre époque, les décisions ne se prennent plus dans les couloirs ou dans les caves, et la publicité des décisions de la commission permanente, à l'instar de celles du conseil régional, est donc une excellente chose.

Mais pourquoi prévoir la possibilité de décider le huis clos à la demande de cinq membres ? Allons au bout de la logique et adoptons la même règle que pour les séances

plénières du conseil régional. Je crois me souvenir que le président du conseil régional peut demander une réunion à huis clos du conseil régional, et que sa demande donne lieu à un vote.

Pourquoi ne pas prévoir que les séances des commissions permanentes seront publiques, mais que le président pourra, sur un sujet déterminé, demander une réunion à huis clos, cette demande faisant l'objet d'un vote de la commission permanente ?

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Chaque fois que l'on s'oppose à une disposition de ce type, on apparaît peu favorable à la démocratie.

Si je suis très favorable à la transparence, il s'agit en l'occurrence non de débattre d'options de fond, mais d'appliquer des décisions prises dans le cadre de séances plénières. Tous les documents peuvent être consultés au conseil régional et l'ensemble des décisions doivent être rendues publiques.

Je ne pense pas que la disposition proposée sera d'une grande efficacité pour l'action des conseils régionaux. Certes, je le répète, les décisions doivent être rendues publiques, mais permettre de connaître la teneur des débats ne me paraît pas de nature à enrichir réellement la démocratie régionale, qui a besoin de bien d'autres réformes que celle-là.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Dosière, rapporteur. Monsieur Zeller, ce n'est pas à un président de région aussi expérimenté que vous...

M. Adrien Zeller. Je suis tout neuf !

M. René Dosière, rapporteur. Tout de même ! Ce n'est pas à vous, disais-je, que j'expliquerai la nature des dossiers qui sont examinés par les commissions permanentes. Si certains sont des dossiers d'exécution, d'autres sont particulièrement importants.

J'indique par ailleurs à M. Donnedieu de Vabres que le troisième alinéa de l'amendement n° 11 reprend mot pour mot la rédaction concernant les séances des conseils régionaux, et notre collègue a donc satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je signale que l'amendement n° 1 de Mme Aubert, sur le titre, n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. *(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 6 janvier 1998, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi constitutionnelle relative au Conseil économique et social.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 606, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 6 janvier 1998, de M. Pierre Albertini, une proposition de loi organique relative au Conseil économique et social.

Cette proposition de loi organique, n° 607, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Pierre Lequillier, une proposition de loi relative à la lutte contre le dépeçage des monuments historiques.

Cette proposition de loi, n° 610, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Guy Drut, une proposition de loi tendant à organiser la représentation des retraités au sein des conseils économiques et sociaux régionaux.

Cette proposition de loi, n° 611, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de Mme Roselyne Bachelot, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 113-1 et à supprimer l'article L. 132-7 du code des assurances en ce qui concerne les risques garanties par l'assurance-vie en cas de décès par suicide.

Cette proposition de loi, n° 612, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de Mme Roselyne Bachelot, une proposition de loi visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux familles ayant un enfant handicapé à leur charge.

Cette proposition de loi, n° 613, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. François Liberti et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs (gibiers d'eau et oiseaux migrateurs terrestres) et aux modes de chasse.

Cette proposition de loi, n° 614, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à créer un fonds national de prêts d'honneur aux étudiants.

Cette proposition de loi, n° 615, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Claude Evin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'indemnisation des accidents sanitaires.

Cette proposition de loi, n° 616, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Adrien Zeller, une proposition de loi tendant à assurer une représentation des élus des conseils régionaux au sein des comités régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Cette proposition de loi, n° 617, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Claude Gaillard, une proposition de loi rendant obligatoire l'installation d'un sonomètre, ainsi que l'affichage d'informations sur les risques auditifs, dans tous les lieux d'écoute et de pratique de musique amplifiée, définissant les normes de mesure des niveaux sonores et fixant des niveaux sonores maxima pour les baladeurs musicaux et les lieux d'écoute et de pratique de musique amplifiée.

Cette proposition de loi, n° 618, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. Pascal Clément, une proposition de loi tendant à protéger et valoriser la qualité artisanale.

Cette proposition de loi, n° 619, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de Mme Muguette Jacquaint, un rapport, n° 608, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

– de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (n° 583),

– de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (n° 370).

J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. René Dosière, un rapport, n° 609, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au fonctionnement des

conseils régionaux.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 7 janvier 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002, un rapport sur les mesures d'aide et de soutien à l'exportation des matériels de défense.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1997, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au fonctionnement des conseils régionaux.

Cette proposition de loi, n° 605, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 janvier 1998, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution, n° 452, tendant à créer une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, et notamment sur les conditions de vie des mineurs et leur place dans la cité :

M. Jean-Paul Bret, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 511).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 236, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme :

M. Alain Calmat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 591) ;

M. Daniel Chevallier, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 516).

A vingt et une heure, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

A N N E X E

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 janvier 1998

Nos 220 de M. Jean-Luc Reitzer ; 1836 de M. Henri Cuq ; 1884 de M. Jean-Luc Reitzer ; 2449 de M. Denis Jacquat ; 3446 de M. Michel Hunault ; 4423 de M. Jacques Blanc ; 4902 de M. René Mangin ; 5134 de M. François Liberti ; 5266 de M. Denis Jacquat ; 5400 de M. André Aschieri ; 5402 de M. Jacques Blanc ; 5540 de Mme Martine David ; 5581 de M. André Vallini ; 5582 de M. Michel Vauzelle ; 5597 de Mme Nicole Bricq ; 5606 de M. Jacky Darne ; 5611 de Mme Laurence Dumont ; 5711 de Mme Christiane Taubira-Delannon.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mercredi 7 janvier 1998)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 22 janvier 1998 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 7 janvier 1998 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire (nos 501 et 596) ;

Le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94-480/CE du 19 décembre 1994 (nos 388 et 589).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux (n° 605).

Jeudi 8 janvier 1998 :

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à créer une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France, et notamment sur les conditions de vie des mineurs et leur place dans la cité (nos 452 et 511).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (nos 236, 591 et 516).

Mardi 13 janvier 1998 :

Le matin, à *dix heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Hommage à la mémoire de Georges Marchais.

Discussion de la proposition de résolution de M. François Colcombet tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (nos 391 et 429).

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (n^{os} 236, 591 et 516).

Mercredi 14 janvier 1998 :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (n^o 583).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée [art. 48, alinéa 3, de la Constitution].)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et éventuellement le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 15 janvier 1998 :

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice et débat sur cette déclaration.

Vendredi 16 janvier 1998 :

Le matin, à *neuf heures* :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à ouvrir le droit à une allocation spécifique aux chômeurs de cinquante-cinq ans ou plus ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse (n^o 583).

Mardi 20 janvier 1998 :

Le matin, à *dix heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (n^o 397).

(Ce texte faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

Mercredi 21 janvier 1998 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et éventuellement le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière (n^{os} 191 et 500).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n^o 382).

(Ces deux textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 22 janvier 1998 :

L'après-midi, à *quinze heures*, et éventuellement le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Didier Migaud portant diverses mesures urgentes en matière d'activités sportives (n^o 599).

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

(Ce texte faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 18 décembre 1997

N^o E 984. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [97] 538 final).

N^o E 985. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [97] 558 final).

N^o E 986. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant reconduction en 1998 des mesures prévues au règlement (CE) n^o 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés (COM [97] 639 final).

Communication du 23 décembre 1997

N^o E 987. – Proposition de décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle (COM [95] 546 final).

Communication du 24 décembre 1997

N^o E 988. – Proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement du Conseil n^o 1734/94 du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec les territoires occupés (COM [97] 552 final).

N^o E 989. – Proposition de règlement CE du Conseil instaurant un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges (COM [97] 619 final).

N^o E 990. – Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce des produits textiles.

N^o E 991. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [97] 578 final).

N^o E 992. – Proposition de décision du Conseil adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet ; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur ce plan d'action (COM [97] 582 final).

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte des lettres de M. le Premier ministre qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 29 décembre 1997

N^o E 949 (COM [97] 545 final). – Règlement CE du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone (décision du Conseil du 8 décembre 1997).

Communication du 30 décembre 1997

N^o E 939 (COM [97] 368 final). – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'OMC sur les services de télécommunications de base (*corrigendum* au document COM (97) 368 final (décision du Conseil du 28 novembre 1997)).